

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 134

24^e année

4 juin 1981

Édition
de langue française

Communications et informations

Sommaire

I Communications

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

n° 1280/80 de M. Glinne à la Commission	
Objet: Discrimination raciale en Afrique du Sud (réponse complémentaire)	1
n° 1538/80 de M ^{me} Boot à la Commission	
Objet: Industrie automobile européenne	2
n° 1578/80 de M. Maffre-Baugé à la Commission	
Objet: Problème de l'élevage du veau	3
n° 1597/80 de M. Vernimmen à la Commission	
Objet: Avenir de l'industrie automobile européenne	4
n° 1672/80 de M. Hamilius à la Commission	
Objet: Déplacement de service des fonctionnaires des administrations communautaires et nationales	5
n° 1692/80 de M. Vernimmen à la Commission	
Objet: Influence de l'accord multifibre sur l'importation et l'exportation de textiles européens	5
n° 1762/80 de M. Clinton à la Commission	
Objet: Niveaux de qualité de la viande de bœuf importée dans la Communauté	6
n° 1860/80 de MM. Cariglia, Puletti, Orlandi et Ferri à la Commission	
Objet: Financement des mesures de prévention antisismique	7
n° 1881/80 de M. Vernimmen à la Commission	
Objet: Les «eurégions» dans la Communauté européenne	7
n° 1885/80 de M. Schwencke à la Commission	
Objet: Défaut de paiement des licences de droits d'auteur	8

Sommaire (suite)

n° 1891/80 de M ^{me} Ewing à la Commission	
Objet: Taux des prêts agricoles	9
n° 1943/80 de M. Welsh à la Commission	
Objet: Certificats d'origine	10
n° 1951/80 de M. Seeler à la Commission	
Objet: Augmentation des droits de douane sur les importations de poissons	10
n° 1956/80 de M. Seefeld à la Commission	
Objet: Procédures de communication bureaucratiques imposées aux entreprises sidérurgiques de la Communauté	11
n° 1975/80 de M. Cousté à la Commission	
Objet: Coopération entre les constructeurs d'automobiles européens et japonais	12
n° 2003/80 de lady Elles à la Commission	
Objet: Politique de concurrence	12
n° 2013/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Interventions du Fonds social européen	14
n° 2018/80 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Véhicules de transport de personnes des institutions de la Communauté	16
n° 2026/80 de M. Blaney à la Commission	
Objet: Développement de l'aquaculture	16
n° 2027/80 de M. Blaney à la Commission	
Objet: Passeport européen	17
n° 2029/80 de M. Blaney à la Commission	
Objet: Les importations de tapis <i>tufted</i>	18
n° 2030/80 de M. Müller-Hermann à la Commission	
Objet: Rejets d'acides dilués et de boues d'épuration et incinération de déchets chimiques extrêmement toxiques dans les eaux de la Communauté	18
n° 2041/80 de M. Lalor à la Commission	
Objet: Retrait de la proposition de création d'une Banque européenne d'exportation	19
n° 2070/80 de M. Dankert à la Commission	
Objet: Intervention de la France et de la Communauté en Martinique pour la réparation des dégâts provoqués par les cyclones	19
n° 2072/80 de lord O'Hagan à la Commission	
Objet: Aides nationales	20
n° 2091/80 de M. van Aerssen aux ministres des affaires étrangères	
Objet: Sauvetages sur la route du Cap	20
n° 2098/80 de M. Vergeer aux ministres des affaires étrangères	
Objet: Possibilités de ventes par la république fédérale d'Allemagne de sous-marins à l'Argentine et au Chili	20
n° 2104/80 de M ^{me} Ewing à la Commission	
Objet: Relations commerciales avec le Japon	21
n° 2110/80 de lord O'Hagan à la Commission	
Objet: Blaireaux et tuberculose	22

Sommaire (suite)

n° 2114/80 de M. Damseaux au Conseil	
Objet: Manque de coopération politique communautaire	22
n° 2122/80 de M. Lalor à la Commission	
Objet: Réponse inadéquate à une question sur le financement de la prospection de métaux de base	23
n° 2125/80 de M. Nyborg à la Commission	
Objet: Traitement discriminatoire par la France des portes fabriquées à l'étranger	23
n° 2129/80 de M. Marshall à la Commission	
Objet: Stockage des produits agricoles	24
n° 2135/80 de M. Fanton à la Commission	
Objet: Obstacles mis par les États-Unis aux importations d'aciers	25
n° 2139/80 de M ^{me} Scrivener à la Commission	
Objet: Entraves techniques aux échanges dans le domaine des pellicules de cellulose régénérée en contact avec les denrées alimentaires	26
n° 2171/80 de M. Cousté à la Commission	
Objet: Concours du Fonds régional en France	26
n° 2182/80 de M. von Wogau à la Commission	
Objet: Boutiques franches	27
n° 2186/80 de lord O'Hagan à la Commission	
Objet: Convention européenne des droits de l'homme	27
n° 2190/80 de M ^{me} Pruvot à la Commission	
Objet: Action de la Commission dans le domaine de la lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures	28
n° 2192/80 de M. Coppieters à la Commission	
Objet: Accident à l'usine de retraitement des déchets nucléaires de la Hague	29
n° 2198/80 de M. Welsh à la Commission	
Objet: Vente de couteaux à cran d'arrêt	29
n° 2207/80 de M. Glinne aux ministres des affaires étrangères	
Objet: Participation de navires battant le pavillon d'États membres de la Communauté à des transports de produits pétroliers contrevenant à l'embargo décrété par les États arabes contre la livraison de pétrole à l'Afrique du Sud	30
n° 2211/80 de M. Marshall à la Commission	
Objet: Whisky écossais	31
n° 2212/80 de M. Provan à la Commission	
Objet: Spiritueux	32
n° 2215/80 de M. Provan à la Commission	
Objet: France	33
n° 2217/80 de M. Seefeld à la Commission	
Objet: Trafic automobile de et vers la Grèce	34
n° 2222/80 de M. Adam à la Commission	
Objet: Services d'information de la Communauté	34
n° 2223/80 de M. Hutton à la Commission	
Objet: Demandes d'aide au titre du Fonds social présentées par l'Écosse	35

Sommaire (suite)

n° 2229/80 de M. Van Miert aux ministres des affaires étrangères Objet: Activités du TREVI	35
n° 2232/80 de M ^{me} Pruvot à la Commission Objet: Protection des animaux	36
n° 2233/80 de M. Glinne à la Commission Objet: Statut européen du mineur	36
n° 2240/80 de M. Deleau à la Commission Objet: Procédure arbitrale destinée à éliminer les doubles impositions pouvant résulter des corrections opérées en matière de prix de transfert	37
n° 2248/80 de M. Balfe à la Commission Objet: Exportations et importations communautaires de viande bovine en 1980	38
n° 2251/80 de MM. Giummara, Ligios, Lima, Colleselli, Modiano, Travaglini, Barbagli, Giavazzi, Dalsass, Antoniozzi, Costanzo, Barbi et Del Duca à la Commission Objet: Installation obligatoire du tachigraphe	38
n° 2258/80 de M. Pöttering à la Commission Objet: Subvention sous forme de bonifications d'intérêts accordées dans le cadre du Fonds européen de développement régional (Feder)	39
n° 2267/80 de M ^{me} Squarcialupi à la Commission Objet: Médicaments et services sanitaires destinés à la lutte contre la faim dans le monde ..	40
n° 2278/80 de M ^{me} Buchan à la Commission Objet: Travaux du Centre de développement industriel	40
n° 2281/80 de M ^{me} Buchan à la Commission Objet: Acier sud-africain	41
n° 2285/80 de M. Moreland à la Commission Objet: Dispositions prises par le Conseil des ministres des affaires sociales en novembre 1980 en matière de sécurité sociale	42
n° 2289/80 de sir Brandon Rhys Williams à la Commission Objet: Journées de travail perdues pour cause de maladie	43
n° 2296/80 de M. Key à la Commission Objet: Tests linguistiques imposés aux médecins et aux infirmières originaires de la Communauté économique européenne	43
n° 2305/80 de M. Lomas à la Commission Objet: Programme de lutte contre la pauvreté	44
n° 2312/80 de M. Purvis à la Commission Objet: Ressources européennes de barytine	44
n° 15/81 de M. Seefeld à la Commission Objet: Aides pour le tremblement de terre en Italie	45
n° 16/81 de M ^{me} Lizin à la Commission Objet: Limite d'âge pour le concours COM/C/321	45
n° 69/81 de M. Deleau à la Commission Objet: Baisse des emprunts sur le marché international des capitaux en 1980	45
n° 74/80 de M. Fanton à la Commission Objet: Réponses de la Commission aux questions écrites	46

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1280/80

de M. Glinne

à la Commission des Communautés européennes

(16 octobre 1980)

Objet: Discrimination raciale en Afrique du Sud

La presse internationale (*L'Écho de la Bourse* de Bruxelles, du 18 juillet 1980) a publié à nouveau, cette année comme l'an passé [voir mes questions n° 489/79 ⁽¹⁾ et n° 497/79 ⁽²⁾], des insertions publicitaires et des articles soulignant que, selon M. Harry Oppenheimer, président de l'Anglo-American Corporation of South Africa Limited, «La discrimination raciale et la libre entreprise sont fondamentalement incompatibles et l'inaptitude à supprimer l'une débouchera sur la destruction de l'autre». Il s'impose en outre, selon la même source, d'accélérer la réforme de l'enseignement en faveur des Noirs d'Afrique du Sud et d'écartier les autres obstacles qui gênent la participation des travailleurs noirs à la libre entreprise, notamment le labyrinthe des lois et règlements qui entravent leur mobilité.

Le 17 juillet 1980, plusieurs agences de presse ont par ailleurs diffusé des commentaires de M. Piet Koornhof, ministre sud-africain de la coopération et du développement, annonçant la fin ou la transformation, à terme non spécifié, de l'odieuse loi sur les passeports intérieurs, de la relégation des chômeurs noirs, ainsi que de la législation sur la nationalité (voir aussi *Irish Times* du 20 septembre 1980).

Dans un contexte marqué par l'opposition de plus en plus militante des populations concernées au système de *l'apartheid*, j'aimerais savoir quelle est l'appréciation de la Commission sur la réalité du progrès effectué, ou en cours, dans le sens des déclarations reprises ci-dessus et en relation avec les obligations résultant du code de conduite élaboré le 20 septembre 1977 pour les entreprises de la Communauté ayant des filiales, des succursales ou des représentations en Afrique du Sud.

**Réponse complémentaire donnée
par M. Haferkamp au nom de la Commission**

(24 avril 1981)

Pour compléter sa réponse du 16 décembre 1980 ⁽¹⁾, la Commission peut maintenant informer l'honorable parlementaire des résultats de son enquête.

Au cours de la période qui a suivi les déclarations reprises dans la question écrite, le gouvernement sud-africain a pris un certain nombre d'initiatives sur plusieurs points de la législation raciale appliquée dans le pays. Ces initiatives prévoient de remplacer, comme cela avait été envisagé, la Chambre haute ou sénat par un nouveau conseil présidentiel et de déposer un projet de loi concernant la mise en œuvre de certaines des recommandations contenues dans les rapports des commissions Riekert et Wiehan, sur les conditions de vie et de travail de la population noire d'Afrique du Sud.

⁽¹⁾ JO n° C 316 du 17. 12. 1979, p. 18.

⁽²⁾ JO n° C 49 du 27. 2. 1980, p. 6.

⁽¹⁾ JO n° C 352 du 31. 12. 1980, p. 11.

En ce qui concerne le conseil présidentiel, le nouveau système comprendrait des dispositions applicables aux Blancs, aux personnes de couleur et aux Asiatiques mais exclurait toute représentation des Noirs d'Afrique du Sud qui constituent la grande masse de la population du pays et qui n'ont pas encore le moindre droit de participer au gouvernement et à l'assemblée de leur propre pays.

Le projet de législation établi à partir du rapport de la commission Riekert a fait figurer parmi ses objectifs le renforcement des règlements relatifs au déplacement des travailleurs noirs des *homelands* vers les zones plus développées contrôlées par les Blancs, ainsi que l'allègement de certaines mesures restrictives appliquées aux travailleurs noirs dans ces dernières zones.

En ce qui concerne le rapport de la commission Wiehan, les divers points de ses recommandations sont progressivement mis en œuvre, ce qui offre de nouvelles possibilités pour faire progresser les syndicats noirs, mais en général dans le cadre d'une réglementation arrêtée par le gouvernement, ou sous le contrôle des Blancs. Un certain nombre de mesures ont été prises, conformément aux recommandations de la commission Wiehan, en ce qui concerne la suppression des emplois réservés et l'amélioration du régime de l'apprentissage pour les Noirs, mais ces propositions continuent de se heurter à l'opposition des travailleurs blancs.

La Commission estime qu'un progrès réel et fondamental vers une normalisation des relations entre les diverses communautés d'Afrique du Sud ne sera possible que lorsque sera amorcé le processus conduisant à l'établissement, dans ce pays, d'un régime qui associe de plein droit et à part entière la population d'origine africaine.

QUESTION ÉCRITE N° 1538/80

de M^{me} Boot

à la Commission des Communautés européennes

(17 novembre 1980)

Objet: Industrie automobile européenne

1. La Commission voudrait-elle fournir un aperçu de la nature des mesures restrictives par lesquelles la France, l'Italie et le Royaume-Uni limitent les importations de voitures japonaises? Entre-temps d'autres États membres de la Communauté ont-ils

décidé ou s'approprient-ils à décider de semblables limitations des importations?

2. Quelles entraves cette situation crée-t-elle dans les échanges intra-communautaires?

3. La Commission a-t-elle arrêté sa position à l'égard des importations de voitures japonaises? A-t-elle donné mandat à M. Davignon de défendre cette position devant le Conseil de ministres? Faut-il s'attendre sous peu à une initiative de la Communauté?

4. La Commission a-t-elle l'intention de faire en sorte que la situation de l'industrie automobile soit mise sur le tapis au prochain conseil européen, qui doit se tenir les 1^{er} et 2 décembre 1980?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(27 avril 1981)

1. L'Italie est le seul État membre de la Communauté qui maintient des restrictions quantitatives officielles aux importations de voitures japonaises: il s'agit d'un système de contingentement annuel antérieur à l'entrée en vigueur du traité CEE, et limitant pour 1981 ces importations à 2 200 véhicules par an. Les marchés français et britannique sont caractérisés par une stabilisation des parts de marchés détenues par les constructeurs nippons résultant d'une limitation de fait des exportations.

2. Compte tenu de cette situation, le problème de l'application de l'article 115 du traité CEE dans les échanges intracommunautaires s'est posé uniquement dans le cas de l'Italie.

3. La Commission a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations vis-à-vis de la progression rapide des importations de voitures japonaises dans la Communauté. Lors des consultations à haut niveau qui ont eu lieu les 28 et 29 janvier dernier à Tokyo, la Commission a notamment exposé aux autorités japonaises que: «dans les secteurs où la progression continue des exportations japonaises vers la Communauté européenne créerait des difficultés, une modération effective visant à produire des résultats rapides et tangibles est nécessaire».

Sur la base des résultats de ces consultations, la Commission a établi une communication au Conseil sur la mise en place, à l'échelon communautaire,

d'un système de notification statistique⁽¹⁾ des importations de certains produits en provenance du Japon, dont les voitures automobiles. Lors de sa réunion du 17 février 1981, le Conseil a demandé à la Commission de poursuivre les travaux et les contacts dans le secteur automobile et de lui faire rapport sur les résultats de la surveillance dès que les chiffres des trois premiers mois seront disponibles.

En ce qui concerne les relations entre la Communauté et le Japon, y compris le problème des importations de voitures japonaises, le Conseil a fait une déclaration publique, à laquelle l'honorable parlementaire pourra utilement se reporter et que la Commission lui transmettra directement.

4. L'honorable parlementaire comprendra que si la Commission a tardé pour répondre à la question, c'était pour prendre en considération les développements attendus des consultations avec les autorités japonaises rappelées ci-dessus, ainsi que le conseil du 17 février dernier.

⁽¹⁾ Ce système a été mis en place par les règlements (CEE) n° 535/81 et (CEE) n° 537/81 du 27 février 1981 (JO n° L 54 du 28. 2. 1981, p. 61 et 63).

QUESTION ÉCRITE N° 1578/80

de M. Maffre-Baugé

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1980)

Objet: Problème de l'élevage du veau

Le problème soulevé récemment par l'élevage des «veaux aux hormones» a amené un certain nombre d'éleveurs à se pencher sur la possibilité d'alimenter le veau de façon naturelle: lait liquide.

Dans ces conditions la Commission:

- peut-elle chiffrer l'économie budgétaire ainsi réalisée en utilisant le lait liquide (= 95 millions d'hectolitres) comme aliment d'allaitement (diminution donc du mécanisme de transformation en poudre et beurre de l'incorporation dans les aliments d'allaitement);
- peut-elle chiffrer l'économie réalisée ainsi sur les importations des matières grasses qui entrent dans la fabrication de l'aliment d'allaitement;

- peut-elle chiffrer les économies réalisées ainsi sur l'ensemble du budget si l'on étend cette solution aux autres productions d'élevage utilisant l'aliment d'allaitement (génisses, veaux d'élevage, etc.);
- peut-elle chiffrer les répercussions sur le marché de l'emploi et de la main-d'œuvre?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(24 avril 1981)

En utilisant le lait naturel comme aliment d'allaitement — d'après les calculs de la Commission, il s'agit d'environ 8 à 9 millions de tonnes de lait — la Communauté réduirait sa production de beurre de 360 000 tonnes et celle du lait écrémé en poudre d'environ 750 000 tonnes. En partant d'une restitution pour le beurre de 1 250 Écus par tonne, les dépenses communautaires diminueraient de 450 millions d'Écus dans le secteur du beurre. Les dépenses afférentes à l'aide au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux et à la restitution à l'exportation diminueraient de 400 millions d'Écus environ. La diminution totale des dépenses pourrait par conséquent être estimée à 850 millions d'Écus.

Le prix de revient d'un veau nourri au lait naturel serait d'environ 50 % (plus ou moins 150 Écus) plus cher que le prix actuel. Si on voulait maintenir la consommation actuelle de la viande de veau, il serait nécessaire d'octroyer une subvention au lait naturel utilisé, subvention qui devrait se chiffrer, d'après les calculs établis par la Commission, à environ 50 % du prix du lait. Les dépenses additionnelles peuvent être estimées à 950 millions d'Écus. La Commission attire toutefois l'attention de l'honorable parlementaire sur les risques de fraude que comporte un système de subventions sur le lait entier délivré à des élevages de veaux en batteries. En outre, dans le cas d'une alimentation des veaux au lait naturel, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des désinvestissements tant dans l'industrie laitière que dans l'industrie des aliments composés et, d'autre part, des investissements supplémentaires nécessaires pour le transport, le stockage et le réchauffement du lait destiné à la nourriture des veaux.

L'économie que la Communauté économique européenne pourrait réaliser sur les importations des matières grasses (bilan commercial) peut être estimée à 170 millions d'Écus environ.

En étendant la mesure en question aux autres productions d'élevage utilisant l'aliment d'allaitement,

l'économie supplémentaire à réaliser au budget communautaire serait d'environ 350 à 400 millions d'Écus, sans toutefois tenir compte d'octrois d'intervention éventuels au lait entier utilisé.

L'effet négatif sur le marché de l'emploi peut être estimé à environ 10 000 personnes pour les industries laitières et des aliments composés.

de montage en Europe, plutôt que de continuer à exporter leurs voitures?

3. La Commission a-t-elle déjà envisagé la possibilité de prendre des mesures sociales d'accompagnement en faveur des travailleurs de ce secteur (notamment en cas de chômage temporaire, reconversion, etc.)?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(22 avril 1981)

QUESTION ÉCRITE N° 1597/80

de M. Vernimmen

à la Commission des Communautés européennes

(25 novembre 1980)

Objet: Avenir de l'industrie automobile européenne

À l'heure actuelle, chacun sait que l'industrie automobile européenne est au creux de la vague. Les ventes de voitures neuves ont sensiblement diminué. De nombreuses usines envisagent des licenciements ou un chômage temporaire.

D'éminents chefs d'entreprises plaident ouvertement en faveur de mesures protectionnistes. Ainsi, récemment, un constructeur belge important se déclarait publiquement en faveur de l'instauration de quotas à l'importation de voitures japonaises, au mépris des principes de la liberté des échanges. Un autre constructeur européen réagissait différemment en concluant un accord de coopération avec un constructeur japonais.

Bref, les entreprises s'efforcent manifestement de chercher activement une parade à l'augmentation continue des importations de voitures japonaises sur le marché européen. Les milieux syndicaux sont tout aussi préoccupés.

Jusqu'ici, les autorités n'ont pris aucune initiative concrète.

1. La Commission européenne ne considère-t-elle pas que l'inondation du marché européen par les voitures japonaises constitue une menace sérieuse pour l'industrie automobile européenne?
2. N'est-il pas urgent de porter également remède à ce secteur, en créant des entreprises conjointes entre constructeurs européens et fabricants japonais et en incitant ces derniers à créer des usines

1. La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 1538/80 de M^{me} Boot ⁽¹⁾, ainsi qu'à la prise de position de la Commission lors du débat récent au Parlement européen sur la politique à suivre dans le secteur automobile.

2. En ce qui concerne les accords de coopération et de création d'entreprises conjointes entre entreprises de la Communauté et les constructeurs japonais, la Commission émet en principe une position favorable, dans la mesure surtout où la capacité de développement des entreprises de la Communauté s'en trouve renforcée et que ces accords soient de nature à favoriser des créations d'emploi stable. Il incombe à la Commission de veiller à ce que de tels accords soient compatibles avec les règles communautaires de concurrence, et, en particulier, à ce qu'ils ne comportent pas de répartition de marché.

3. La Commission a, au cours des dernières années, favorisé le reclassement de plusieurs milliers de travailleurs de l'industrie automobile grâce aux actions du Fonds social européen qui se sont orientées dans trois directions:

- régionale, en se concentrant dans des régions défavorisées ou touchées par des phénomènes de crise,
- soutien au progrès technique, par des opérations ponctuelles de formation professionnelle,
- opérations dans les groupes d'entreprises, pour favoriser la formation professionnelle et la requalification de la main-d'œuvre.

Ces actions seront naturellement poursuivies et adaptées en fonction de l'évolution de la situation.

⁽¹⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1672/80**de M. Hamilius****à la Commission des Communautés européennes***(4 décembre 1980)*

Objet: Déplacement de service des fonctionnaires des administrations communautaires et nationales

La Commission peut-elle communiquer pour le dernier exercice budgétaire accompli, soit l'exercice 1979:

1. le nombre de missions effectuées par ses fonctionnaires et agents,
 - entre les trois lieux de travail provisoires désignés par la décision de 1965,
 - en dehors de ces lieux de travail provisoires;
2. le nombre de journées de déplacement ou la durée moyenne des missions de ces mêmes fonctionnaires pour les deux catégories de déplacement;
3. le nombre de remboursements de frais de route effectués durant l'exercice budgétaire 1979 par la Commission à des fonctionnaires et agents des administrations nationales des pays membres pour les déplacements effectués entre leur capitale respective et les lieux de travail provisoires au sens de la décision de 1965?

**Réponse donnée par M. O'Kennedy
au nom de la Commission**

(4 mai 1981)

1. et 2. La Commission n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Ses services ne tiennent, en effet, pas de comptabilité des ordres de mission des fonctionnaires par lieu de mission. Pour l'année 1979, le nombre total de ces ordres de mission pour les fonctionnaires affectés à Bruxelles et à Luxembourg était de l'ordre respectivement de 24 500 et de 8 000.

3. La procédure de liquidation des frais de route pour les experts convoqués auprès des services de la Commission ne permet pas de faire la distinction entre les experts appartenant aux administrations nationales des États membres, visés par la question de l'honorable parlementaire, et les experts dits «privés» qui n'appartiennent pas à ces administrations. Pour l'année 1979, le nombre de remboursements pour l'ensemble de ces experts s'est élevé à 56 064 pour les réunions tenues à Bruxelles et à 12 664 pour les réunions tenues à Luxembourg.

QUESTION ÉCRITE N° 1692/80**de M. Vernimmen****à la Commission des Communautés européennes***(4 décembre 1980)*

Objet: Influence de l'accord multifibre sur l'importation et l'exportation de textiles européens

Dans les années 70, l'industrie européenne du textile a très fortement souffert d'un accroissement excessif des importations de produits textiles en provenance des pays tiers. À cet accroissement des importations, l'industrie européenne du textile n'a pu trouver remède de sorte que de nombreuses entreprises ont dû être fermées et l'emploi a diminué dans ce secteur.

La Commission peut-elle préciser quels ont été les effets du dernier accord multifibre pour le secteur européen du textile et plus particulièrement

1. quelle a été l'évolution du rapport importation/exportation dans les différents États membres;
2. quelle a été l'évolution de l'emploi dans le secteur textile des différents États membres?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(4 mai 1981)

Pendant la période du premier accord multifibre (AMF), la Communauté a négocié cas par cas des accords bilatéraux au fur et à mesure de l'augmentation des importations en provenance des pays membres de l'AMF à bas prix de revient.

En revanche, le nouveau régime, fondé sur l'AMF et son protocole d'extension, a permis à la Communauté de négocier des accords bilatéraux couvrant l'ensemble des produits textiles répartis en cinq groupes et 114 catégories (produits AMF), dans le but d'obtenir, durant toute la période de validité de l'accord renouvelé, une stabilisation des taux de pénétration de l'ensemble des importations qui sont de nature à déséquilibrer le marché communautaire. Ces nouveaux accords comportent deux régimes différents: d'une part les produits limités *ab initio*; d'autre part les produits soumis à la procédure de consultation dite «sortie de panier».

Le Conseil a quantifié l'objectif de stabilisation des taux de pénétration pour les produits en fonction de leur sensibilité. Il a fixé des taux annuels de croissance des importations variant de 0,5 % à 4,1 % pour les produits du groupe I, à 4 % ou plus pour les produits des autres groupes. S'agissant des produits du groupe I, des plafonds globaux internes ont été fixés pour l'ensemble des importations à bas prix.

Après les premières années de fonctionnement de l'accord renouvelé, on peut constater que la politique textile de la Communauté a conduit à une réduction des taux de croissance et une stabilisation de l'évolution des importations en provenance des pays couverts par cette politique, et que les plafonds globaux communautaires ont été respectés.

En ce qui concerne l'évolution de l'emploi dans l'industrie textile, 158 000 emplois ont été perdus dans toute la Communauté de 1977 jusqu'à 1979 (dans les entreprises occupant 20 salariés et plus), et des indices indiquent qu'on peut estimer la perte d'emplois entre le troisième trimestre de 1979 et le troisième de 1980 à environ 86 000.

Pour l'habillement, le rythme de perte d'emploi est moins élevé, environ 109 000 emplois ayant été perdus dans la période 1977-1979 (dans les entreprises occupant 20 salariés et plus), et des indices indiquent qu'on peut estimer la perte d'emplois entre le troisième trimestre 1979 et le troisième trimestre de 1980 à environ 68 000.

Des tableaux indiquant l'évolution du rapport importations/exportations et de l'emploi dans le secteur textile/habillement des différents États membres sont transmis directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1762/80

de M. Clinton

à la Commission des Communautés européennes

(23 décembre 1980)

Objet: Niveaux de qualité de la viande de bœuf importée dans la Communauté

1. La Commission voudrait-elle spécifier, pour l'ensemble des importations communautaires de

viande de bœuf, les différentes qualités de viande importée, à savoir s'il s'agit essentiellement de viande destinée à la transformation ou de morceaux de premier choix?

2. En vertu du régime d'équilibre entre les importations et les exportations, la Communauté économique européenne autorise, pour satisfaire aux besoins de l'industrie communautaire de transformation, l'importation en provenance de pays tiers de viande de bœuf à destination industrielle.

La Commission voudrait-elle faire savoir si la viande de bœuf qui entre dans la Communauté sous ce régime est de la viande de type industriel ou de haute qualité?

Pour assurer à ce régime d'équilibre un fonctionnement répondant à son objectif, ne conviendrait-il pas, selon la Commission, d'en exclure l'importation de quartiers arrière de la coupe «pistola» sans jarret, de manière à écarter toute possibilité d'importation de viande de bœuf à vocation absolument non industrielle?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(4 mai 1981)

1. En 1979, environ 70 % de la viande bovine désossée et congelée importée dans la Communauté se rangeaient sous la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun, ce qui signifie qu'il s'agissait normalement de viande bovine autre que les quartiers avant. Les importations dans la Communauté de viande bovine congelée non désossée ont été négligeables.

2. En 1979, des certificats d'importation au titre du bilan ont été délivrés pour environ 56 000 tonnes. Les importations de viande bovine sous forme de quartiers avant congelés ont atteint environ 32 000 tonnes de viande désossée, soit l'équivalent de 41 600 tonnes de viande bovine non désossée.

3. Les quartiers arrière de la coupe «pistola» congelés non désossés et sans jarret ne sont pas compris dans les morceaux pouvant être importés au titre du bilan.

La Commission a proposé au Conseil ⁽¹⁾ une modification de l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 pour exclure la viande se rangeant sous la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun des types de viande bovine entrant dans la Communauté au titre du bilan.

⁽¹⁾ JO n° C 20 du 25. 1. 1980, p. 8.

Le Parlement européen a déjà donné un avis favorable sur la proposition de la Commission mais le Conseil n'a pas encore pris de décision.

QUESTION ÉCRITE N° 1860/80

de MM. Cariglia, Puletti, Orlandi et Ferri
à la Commission des Communautés européennes
(19 janvier 1981)

Objet: Financement des mesures de prévention antisismique

La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire, en matière de catastrophe sismique, de combler la lacune de la politique communautaire de l'environnement — Programme d'action 1977-1981 — de l'éviter dans les budgets généraux futurs?

Ne pense-t-elle pas que la politique de protection de l'environnement et du territoire doit s'étendre à d'autres rubriques que les interventions en cas de catastrophes naturelles?

Voudrait-elle expliquer pourquoi les problèmes de la protection antisismique ne figurent pas dans les programmes et politiques communautaires en matière d'environnement?

Quelles sont, en l'espèce, les orientations de la Commission pour l'avenir?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(29 avril 1981)

1. La Commission a exposé, dans sa communication au Conseil, des orientations pour les travaux qu'elle estime opportuns de poursuivre au niveau communautaire, en ce qui concerne les risques naturels, dont font partie les risques sismiques.

2. Dès à présent, dans le cadre du programme en matière d'environnement, un projet de méthode pour l'évaluation de l'état de l'environnement (cartographie écologique) est en cours d'élaboration. Ce projet attache une importance particulière aux risques naturels, y compris les risques sismiques.

3. Dans le cadre de ses travaux relatifs à la construction des bâtiments et des ouvrages de génie civil, la Commission a entrepris l'élaboration de règles de calcul communautaires des constructions dans les régions sujettes à des risques sismiques dont la publication est envisagée à brève échéance.

En outre, de manière à élargir et à compléter ces travaux communautaires, les services de la Commission examinent la possibilité d'une coordination des actions relatives à la construction en zone sismique, notamment l'industrialisation, les techniques d'intervention et la recherche.

4. En ce qui concerne la recherche, une étude sur le comportement des structures portantes en acier en zones sismiques est actuellement en cours.

QUESTION ÉCRITE N° 1881/80

de M. Vernimmen
à la Commission des Communautés européennes
(19 janvier 1981)

Objet: Les «eurégions» dans la Communauté européenne

Dans le contexte européen actuel, l'«eurégion» constitue pour ainsi dire la pierre de touche de l'intégration. C'est là en effet, que l'on touche du doigt les progrès de l'intégration européenne; c'est là aussi que l'on en ressent le plus cruellement les lacunes.

Ces régions sont confrontées à des problèmes spécifiques: pollution transfrontalière, manque de coordination des politiques d'infrastructure, manque fréquent d'investissements, fluctuations des taux de change, conséquences du manque de coordination des politiques fiscales (tant sur le plan des contributions directes que des contributions indirectes), conséquences de l'insuffisance de la coordination en matière de politique régionale, politique sociale et sécurité sociale, etc.

Par le passé, l'on a pu observer de nombreuses initiatives privées, axées sur une meilleure approche des problèmes des «eurégions». C'est ainsi qu'ont déjà été constitués quatre conseils syndicaux interrégionaux. De leur côté, les chambres de commerce ne demeurèrent pas inactives. Toutefois, une approche réellement efficace exige une politique européenne en la matière, rassemblant toutes les forces disponibles et mobilisant de façon coordonnée tous les instruments disponibles.

La Commission peut-elle dire quelle a été jusqu'ici sa politique à l'égard des «régions» et quels sont ses projets d'avenir en ce domaine?

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(4 mai 1981)

La Commission tient compte des spécificités des régions frontalières de la Communauté dans le cadre de certaines politiques communautaires.

Dans le cadre de la politique régionale, aux termes de l'article 5 du règlement du Fonds européen de développement régional, la Commission doit tenir compte, en particulier, du caractère transfrontalier de l'investissement, lorsqu'elle décide de l'octroi des concours du Fonds. Par ailleurs, une action communautaire spécifique de développement régional a été instituée au titre de la section hors-quota, contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord. En outre, en ce qui concerne les programmes nationaux de développement régional, le 23 mai 1979 ⁽¹⁾, la Commission a recommandé aux États membres d'inclure, dans l'analyse de la situation économique et sociale de chaque région, les éléments spécifiques découlant de la situation géographique particulière des régions frontalières.

En ce qui concerne la politique sociale, la réglementation communautaire garantissant la couverture de la sécurité sociale dans le cadre de la réglementation de la libre circulation des personnes contient des mesures particulières aux travailleurs frontaliers.

Dans le cadre de la politique, fiscale, la Commission a transmis au Conseil, le 21 décembre 1979, une proposition de directive concernant l'harmonisation des dispositions relatives à l'imposition des revenus en relation avec la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾. Ce texte, qui est actuellement examiné par le Parlement européen, vise à régler notamment un certain nombre de problèmes que pose l'imposition des revenus des travailleurs frontaliers.

En ce qui concerne la politique énergétique, la Commission a transmis une proposition de règlement au Conseil ⁽³⁾ concernant l'instauration d'une

procédure de consultation communautaire pour les centrales électriques susceptibles d'affecter le territoire d'un autre État membre, qui en pratique sont le plus souvent implantées près des frontières communes.

QUESTION ÉCRITE N° 1885/80

de M. Schwencke

à la Commission des Communautés européennes

(19 janvier 1981)

Objet: Défaut de paiement des licences de droits d'auteur

Du fait de la législation sur la valeur en douane entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1980, les autorités douanières dans les États membres qui, lors de l'importation de magnétophones et de magnétoscopes, exigent des importateurs des droits de licence au profit des auteurs, n'ont plus la possibilité de contrôler le paiement de ces taxes aux sociétés d'exploitation. Dès le second semestre de 1980, la suppression de ces contrôles a conduit au non-paiement des licences qui devaient être acquittées aux sociétés d'exploitation et, partant à une diminution considérable des recettes retirées par les auteurs et les journalistes de l'utilisation de leur propriété intellectuelle.

Que compte faire la Commission pour remédier à cette anomalie provoquée par la nouvelle législation communautaire sur la valeur en douane et faire valoir les principes professés dans sa déclaration de 1977 sur la promotion et la protection des droits d'auteur?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(27 avril 1981)

1. Le contrôle du paiement de licences de droits d'auteur en faveur des sociétés d'exploitation n'est pas du ressort des autorités douanières. La Commission n'envisage pas non plus d'imposer aux autorités douanières des contrôles de cette nature qui fraperaient des produits circulant librement dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 143 du 12. 6. 1979, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 21 du 26. 1. 1980, p. 6.

⁽³⁾ Doc. COM(76) 576 mis à jour par COM(79) 269 du 17 mars 1979.

2. La Commission maintient intégralement les principes contenus dans sa communication de 1977, intitulée «L'action communautaire dans le secteur culturel» (1). La Commission espère être en mesure de fournir l'année prochaine un plan d'action dans le domaine du droit d'auteur; ces travaux exigent des études préalables approfondies.

(1) *Bulletin des Communautés européennes*, supplément 6/77.

Belgique	
— tous les prêts	12,9
Royaume-Uni	
— court terme	19,4
— moyen terme	16,8
— long terme	16,8
Irlande	
— court terme	17,0
— moyen terme	16,5
— long terme	18,0
Danemark	
— moyen terme	16,1
— long terme	17,1

QUESTION ÉCRITE N° 1891/80

de M^{me} Ewing

à la Commission des Communautés européennes

(19 janvier 1981)

Objet: Taux des prêts agricoles

La Commission voudrait-elle fournir le relevé des taux actuellement appliqués, dans les différents États membres, aux prêts agricoles?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(24 avril 1981)

Suivant les dernières informations dont la Commission dispose, les taux d'intérêts annuels moyens appliqués en 1980 dans les différents États membres aux prêts pour investissements agricoles étaient les suivants (1):

	%
République fédérale d'Allemagne	
— court terme	10,8
— long terme	9,5
France	
— court terme	10,6
— moyen terme	11,0
— long terme	11,6
Italie	
— long terme	15,6
Pays-Bas	
— court terme	11,4
— moyen terme	12,8
— long terme	11,4

(1) À l'exception de la Grèce.

Tous les États membres sont tenus d'accorder des bonifications du taux d'intérêt de 5 % au maximum (7 % dans le cas des régions les moins favorisées) pour les investissements nécessaires à l'exécution des plans de développement en vertu des dispositions de la directive 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles. Les États membres peuvent verser l'équivalent de cette aide en tout ou en partie sous forme d'une subvention en capital ou d'amortissements différés; ils peuvent également combiner ces deux formes d'aide.

En outre, certains États membres accordent des bonifications du taux d'intérêt pour des types spécifiques de prêt à long terme, notamment pour ceux qui sont destinés à l'achat de terres agricoles. En voici les principales caractéristiques:

- en république fédérale d'Allemagne, des subventions de 3 % pour les intérêts et de 2 % pour les remboursements sont consenties pour les prêts destinés à permettre des transferts d'exploitations; des prêts de consolidation, pour lesquels les bonifications du taux d'intérêt sont de 5 % (7 % dans les régions les moins favorisées), peuvent également être obtenus, les limites applicables à ces subventions sont conformes à celles qui sont prescrites par l'article 8 paragraphe 2 de la directive 72/159/CEE,
- en France, des bonifications du taux d'intérêt de 4,5 % pour les prêts ne dépassant pas 150 000 francs français et de 7 % pour les prêts compris entre 150 000 et 300 000 francs français peuvent être octroyées. La durée maximale de ces prêts ne peut excéder 30 ans; toutefois, en pratique, elle dépasse rarement 18 ans,
- en Italie, un taux d'intérêt annuel de 4 % au maximum est appliqué aux prêts à long terme (30 ans) obtenus par les «coltivatori diretti»,
- en Belgique, une bonification du taux d'intérêt de 3 % est accordée pour les prêts qui ne dépassent pas certains montants et dont la durée n'excède pas 9 ans,

- au Luxembourg, une bonification du taux d'intérêt de 4 % est consentie pour les prêts destinés au financement d'investissements approuvés, qui ne dépassent pas certains montants et dont la durée est de 10 ans au maximum,
- au Danemark, les prêts destinés à la fusion ou à l'agrandissement d'exploitations agricoles sont soumis à un taux d'intérêt maximal de 6,5 %, plus 0,2 % à titre de frais administratifs; la période d'amortissement de ces prêts est de 30 ans au maximum.

QUESTION ÉCRITE N° 1943/80

de M. Welsh

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1981)

Objet: Certificats d'origine

En octobre 1979, des jouets fabriqués par la Lundby Playtoys de Blackpool ont été expédiés en France, munis d'un document de transit T et de leurs factures; les autorités françaises ont refusé de laisser entrer ces marchandises en France tant qu'un certificat d'origine ne serait pas produit.

1. La Commission pourrait-elle expliquer dans quelles conditions les autorités douanières peuvent exiger un certificat d'origine avant d'autoriser des marchandises d'origine communautaire à circuler dans la Communauté?
2. Quelles sont les voies de recours éventuelles à la disposition d'un exportateur qui estimerait que ses envois ont été indûment retardés par des exigences tracassières des autorités douanières des États membres?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(30 avril 1981)

1. L'exigence d'un certificat d'origine dans les échanges entre États membres pour les marchandises d'origine communautaire est en principe interdite par le traité CEE.

Il faut noter, toutefois, qu'aux termes de l'article 4 de la décision 80/47/CEE de la Commission, du

20 décembre 1979 ⁽¹⁾, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre, les autorités compétentes de l'État membre d'importation peuvent demander à l'importateur, lors de l'importation de tout produit d'une espèce faisant l'objet de mesures de surveillance intra-communautaire ou de mesures de protection, d'indiquer l'origine des produits sur la déclaration en douane ou sur la demande de titre d'importation. Des justifications complémentaires ne peuvent être demandées qu'au cas où des doutes sérieux et fondés existent quant à l'origine déclarée. En outre, la demande de telles justifications complémentaires ne peut en elle-même faire obstacle à l'importation des marchandises.

2. La Commission est en contact avec les autorités compétentes des États membres afin d'assurer la bonne application de la décision précitée. Néanmoins, lorsqu'un opérateur économique estime qu'un acte préjudiciable à ses intérêts ou à ses droits a été pris par l'autorité publique en violation des règles communautaires sur la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun, il pourra aussi bien saisir la juridiction nationale compétente que s'adresser directement à la Commission, qui, en vertu de l'article 155 du traité CEE, a pour obligation de veiller à l'application des dispositions de celui-ci.

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

QUESTION ÉCRITE N° 1951/80

de M. Seeler

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1981)

Objet: Augmentation des droits de douane sur les importations de poissons

En Allemagne et au Danemark, l'industrie de transformation du poisson suit avec inquiétude le renchérissement des importations de poissons frais et de produits semi-finis en provenance de pays tiers, destinés à être traités dans la Communauté. Bien que les pêcheurs de la Communauté ne soient pas en mesure de répondre pleinement aux besoins de l'industrie de transformation du poisson, on augmente progressivement les droits de douane sur les importations en provenance de pays tiers, et partant les prix des produits fabriqués à partir de ces importations. La position concurrentielle de l'industrie de transformation du poisson, qui en est réduite à

transformer des poissons et des produits semi-finis importés, se détériore donc considérablement.

Je demande donc à la Commission:

1. pourquoi ne tient-on pas compte lors de la fixation des droits de douane sur les importations de poissons frais et de produits semi-finis en provenance de pays tiers du fait que les pêcheurs de la Communauté ne peuvent répondre entièrement aux besoins en poissons de l'industrie;
2. si elle est disposée à examiner l'éventuelle réduction ou suspension des droits de douane, au cas où il serait prouvé que l'industrie de transformation ne dispose pas de prises communautaires;
3. dans la négative, comment envisage-t-elle de compenser les distorsions de concurrence dues au fait que, dans la Communauté, certaines industries peuvent transformer des prises communautaires, alors que d'autres sont tributaires d'importations en provenance de pays tiers, devenues nettement plus chères en raison de l'application des droits de douane?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(28 avril 1981)

1. La Commission est consciente des problèmes de l'industrie de transformation du poisson au sein de la Communauté. Cependant, le seul fait que la pêche communautaire ne soit pas en mesure de couvrir les besoins de cette industrie pour certaines espèces de poissons, n'est pas, en principe, suffisant pour justifier la suspension des droits du tarif douanier commun (TDC). Dans le cas d'un déficit d'approvisionnement, une suspension de ces droits n'est possible que si elle n'entraîne aucun préjudice pour les pêcheurs communautaires.

2. La Commission suit constamment l'évolution du marché des produits de la pêche, afin de pouvoir réagir immédiatement à tout changement de la situation par l'adoption des initiatives appropriées. À l'heure actuelle, l'industrie de transformation du poisson bénéficie de la réduction de certains droits du TDC. Celle-ci résulte d'engagements pris dans le cadre d'accords internationaux concernant certaines espèces de poissons. En outre, le Conseil a, sur la base de propositions de règlements de la Commission, suspendu de façon autonome les droits du tarif douanier commun pour certains poissons et produits semi-finis ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1714/80 du 27. 6. 1980 (JO n° L 167 du 1. 7. 1980, p. 52) et règlement (CEE) n° 3061/80 du 25. 11. 1980 (JO n° L 322 du 28. 11. 1980, p. 1).

3. L'application du TDC ne fausse pas les conditions de concurrence entre les industries de transformation dans les différentes régions de la Communauté. En outre, la Commission s'efforce d'intensifier les contacts entre les industries de transformation et les producteurs communautaires pour leur permettre de tirer le meilleur parti de la dimension du marché communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1956/80

de M. Seefeld

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1981)

Objet: Procédures de communication bureaucratiques imposées aux entreprises sidérurgiques de la Communauté

1. Est-il exact que les entreprises sidérurgiques de la Communauté européenne doivent répondre chaque jour par télex à Bruxelles à un questionnaire comportant 19 pages?

2. Dans l'affirmative, comment peut-on justifier cette procédure bureaucratique de communication, et quand peut-on escompter la mise en place d'un système plus simple fonctionnant éventuellement à moindres frais?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(30 avril 1981)

La décision 2794/80/CECA ⁽¹⁾ instaurant un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique prévoit l'envoi chaque jour des réponses à deux questionnaires:

- le premier questionnaire concerne la production d'acier brut et comporte l'envoi maximal de 8 données par usine (1 page),
- le deuxième concerne la production de produits laminés et de demi-produits. Les données à fournir dans ce questionnaire se réfèrent au maximum à 28 produits différents (2 pages).

⁽¹⁾ JO n° L 291 du 31. 10. 1980, p. 1.

Dans la pratique, la plupart des usines de la Communauté n'ont à fournir de renseignements que sur la production de 3 ou 4 produits seulement.

Ce système d'information a été établi et adapté en étroite coopération avec les représentants des entreprises.

QUESTION ÉCRITE N° 1975/80

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1981)

Objet: Coopération entre les constructeurs d'automobiles européens et japonais

La Commission voudrait-elle indiquer le nombre d'accords de coopération conclus en 1979 et 1980 entre des constructeurs d'automobiles européens et japonais, et ceux qui sont en cours de négociation actuellement, en précisant les pays et les marques, tant européennes que japonaises?

La Commission approuve-t-elle ces accords ou est-elle plutôt favorable à des mesures protectionnistes telles que semblent les souhaiter certains industriels?

Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission

(21 avril 1981)

Ainsi qu'elle l'a indiqué en réponse à la question n° 1433/80 ⁽¹⁾ de l'honorable parlementaire, la Commission ne dispose pas d'un système d'enregistrement automatique des accords de coopération entre entreprises. Mais lorsque les accords contiennent des clauses qui pourraient restreindre la concurrence, les entreprises participantes notifient en règle générale ces accords à la Commission conformément au règlement n° 17/62 du Conseil afin d'obtenir une exemption de l'interdiction d'entente prévue par l'article 85 du traité CEE. Indépendamment de ce type de notification et des indications

figurant dans des publications générales, les entreprises informent parfois la Commission d'un projet d'accord de coopération ou de sa conclusion définitive.

La Commission peut donc indiquer, de notoriété, que les accords de coopération conclus en 1980 entre les constructeurs d'automobiles de la Communauté économique européenne et du Japon sont les suivants:

- accord Honda/British Leyland, pour la construction en commun de voitures au Royaume-Uni (notifié le 21 décembre 1979),
- accord Nissan/Alfa Romeo, pour la construction en commun de voitures en Italie.

Par ailleurs, la Commission est informée que des discussions sont en cours entre les entreprises suivantes:

- Daihatsu/Innocenti pour la fourniture de moteurs japonais destinés à équiper des voitures italiennes,
- Volkswagen/Nissan pour l'assemblage de voitures allemandes au Japon.

En ce qui concerne l'appréciation de la Commission sur ces accords, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux deux réponses aux questions écrites n° 1597/80 de M. Vernimmen ⁽²⁾ et n° 1538/80 de M^{me} Boot ⁽³⁾.

⁽²⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE n° 2003/80

de lady Elles

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1981)

Objet: Politique de concurrence

Dans sa réponse à la question écrite n° 840/80 de M^{me} Walz ⁽¹⁾, la Commission a rejeté les propositions de réforme de la procédure de cartellisation qui pourraient avoir pour effet de contrecarrer ou de rendre nettement plus difficile l'application de la loi

⁽¹⁾ JO n° C 352 du 31. 12. 1980, p. 35.

⁽¹⁾ JO n° C 283 du 3. 11. 1980, p. 41.

sur la concurrence, mais s'est engagée à améliorer chaque fois que possible l'application des règles de procédure concernées.

La Commission pourrait-elle par conséquent indiquer ce qu'elle pense de chacune des améliorations pratiques suivantes qui ne requièrent aucune modification des réglementations applicables en la matière et sont proposées à la lumière des récents arrêts de la Cour de justice et des avis de l'avocat général? La Commission pourrait notamment fournir:

1. à chaque défendeur potentiel, une copie de la plainte ou tout document similaire, sur la base duquel la Commission se propose d'enquêter et ce avant qu'elle ne débute son enquête. Le fait que la Commission ne diffuse fréquemment les documents ou l'information en question que lorsqu'elle engage officiellement la procédure et communique au défendeur les griefs retenus contre lui, empêche ce dernier de clarifier les faits avant que certaines conclusions préliminaires ne soient tirées à son encontre;
2. à chaque défendeur potentiel, une copie de la dénonciation finale des faits tels qu'ils sont exposés par l'équipe d'inspecteurs dans le dossier transmis à la direction B. Ceci permettrait au défendeur potentiel d'attirer l'attention de la Commission sur certains faits que les inspecteurs ont peut-être omis d'examiner ou mal compris;
3. au défendeur, le libre accès au dossier de la Commission lorsque les griefs retenus à son encontre lui sont exposés. L'habitude de la Commission de ne dévoiler que les documents sur lesquels elle se base pour étayer ses griefs implique qu'il n'est pas nécessaire de dévoiler les documents ou constatations favorables au défendeur;
4. à chaque défendeur, une réponse à sa lettre de réponse aux griefs formulés contre lui. Ceci permettrait au défendeur de se consacrer aux points restant en litige lors de l'audience;
5. à chaque membre du comité consultatif, au moins deux semaines avant la réunion, une traduction dans sa langue maternelle de la réponse du défendeur aux griefs formulés contre lui et une copie du procès-verbal des débats;

6. à chaque défendeur, une copie de l'avis du comité consultatif parce que ce document sert de base à la décision de la Commission (voir l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Hoffmann-La-Roche, paragraphe 14).

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(27 avril 1981)

La Commission s'en tient à l'intention qu'elle a déjà manifestée à plusieurs reprises ⁽¹⁾ d'améliorer l'application concrète des procédures administratives en matière d'ententes. C'est pourquoi elle se réjouit de toutes les propositions et suggestions tendant à faciliter la constatation de faits importants pour la décision. Cependant, la mise en œuvre de telles propositions et suggestions ne doit pas avoir pour effet d'alourdir la procédure par des formalités supplémentaires qui ne sont pas indispensables pour garantir le droit d'être entendu et assurer des possibilités de défense appropriées et qui sont susceptibles de rendre le déroulement de la procédure beaucoup plus complexe ou de le ralentir. La Commission n'envisage pas d'étendre les garanties en matière de procédure prévues en faveur des entreprises au-delà des limites fixées par les règlements n°s 17 et 99/63/CEE ainsi que par la jurisprudence de la Cour ⁽²⁾. Sur la base de ces principes, elle répond comme suit aux questions de l'honorable parlementaire.

1. La Commission a d'ores et déjà pour pratique constante d'informer les entreprises dans les meilleurs délais des griefs retenus contre elles dans une plainte et de les inviter à faire connaître leur point de vue. Les entreprises concernées reçoivent normalement une copie ou une communication écrite sur les éléments essentiels de la plainte, pour autant que celle-ci soit recevable et ne soit pas manifestement non fondée, et qu'elle puisse servir d'élément de preuve dans une procédure administrative normale. La

⁽¹⁾ Réponse à la question orale n° 115/80 de M. Ansquer, débats du Parlement européen n° 1-256 (mai 1980), page 41; réponse à la question écrite n° 840/80 de M^{me} Walz (JO n° C 283 du 3. 11. 1980, p. 41).

⁽²⁾ Voir surtout l'arrêt du 13 février 1979, affaire 85-79, Hoffmann La Roche/Commission, *Recueil* 1979, pages 461, 511; l'arrêt du 26 juin 1980, affaire 136-79, National Panasonic (UK) Ltd/Commission, non encore publié au *Recueil officiel*, ainsi que l'arrêt du 29 octobre 1980, affaires jointes 209 à 215 et 218-78, van Landewijck et consorts/Commission, non encore publié au *Recueil officiel*.

Commission ne peut donner suite, pour des raisons tant d'ordre juridique que pratique, à la proposition de l'honorable parlementaire de communiquer immédiatement aux entreprises incriminées le texte intégral de toute plainte ou dénonciation et de ne pas ouvrir d'enquête avant qu'elles n'aient fait connaître leurs observations. Une telle façon de procéder serait contraire au principe selon lequel, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la Commission détermine elle-même le déroulement de ses investigations. Elle est légalement exclue lorsque le requérant a un intérêt légitime à ce que ses déclarations soient traitées de manière confidentielle jusqu'à l'ouverture d'une procédure formelle ou lorsque celles-ci relèvent du secret professionnel au sens de l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 17. Elle entraîne, dans les cas où la plainte est rédigée de façon peu claire ou reflète une situation très touffue et complexe, une charge inutile pour les entreprises concernées et ralentit les investigations. Enfin elle est objectivement inopportune parce qu'on ne peut pas savoir, au moment de l'introduction de la plainte, si et dans quelle mesure les indications qu'elle contient seront utilisées par la Commission contre les entreprises concernées. Indépendamment de ce fait, elle peut dans certains cas nuire à l'efficacité de vérifications éventuellement envisagées.

2. La Commission ne peut pas suivre la suggestion de fournir aux entreprises concernées une copie du rapport d'enquête. Ce rapport ne constitue pas une phase officielle de la procédure mais seulement une communication à l'intérieur du service, qui n'est pas faite dans chaque cas, qui ne contient pas de description exhaustive des faits et qui, de plus, ne concerne que les procédures d'office. Aussi longtemps qu'il n'est pas établi que la Commission utilisera certains résultats de ses investigations contre les entreprises concernées, elle ne voit pas l'intérêt que les intéressés pourraient avoir à prendre position sur un échange de correspondance interne. La communication de ces pièces nuirait plutôt aux intérêts des entreprises concernées et des personnes qui ont fait des déclarations sur l'objet de l'enquête, sans améliorer réellement la procédure.
3. Selon la jurisprudence constante de la Cour ⁽¹⁾, la Commission satisfait à son obligation d'assurer une audition des intéressés dès lors qu'elle indique sommairement dans l'exposé des griefs les faits essentiels sur lesquels elle s'appuie et

donne aux entreprises concernées, au cours de la procédure administrative, l'occasion de faire connaître leur point de vue sur les faits et circonstances allégués et sur toutes les pièces utilisées comme preuves.

4. La Commission est d'accord avec l'honorable parlementaire pour estimer qu'une audition orale doit être soigneusement préparée. Une réponse écrite de la Commission à la prise de position des entreprises au sujet des griefs retenus ne ferait cependant que retarder la procédure. Le but ainsi recherché pourrait être atteint au cours d'entretiens préalables avec les fonctionnaires compétents de la Commission.
5. Selon la pratique constante de la Commission, la réponse des entreprises aux griefs formulés contre elles ainsi que la copie du procès-verbal des débats font partie des pièces les plus importantes au sens de l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 17, qui doivent être communiquées sans délai aux autorités compétentes des États membres. Pour des raisons d'ordre technique, la Commission ne peut pas faire traduire ces pièces dans toutes les langues de la Communauté. Cependant, en vertu de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 99/63/CEE, les membres du comité peuvent participer à la séance d'audition et suivre, grâce au service d'interprétation, les débats qui s'y déroulent dans chaque langue officielle. Ils peuvent en outre demander à être informés de tous les détails de la procédure pendant la réunion du comité consultatif.
6. En vertu de l'article 9 paragraphe 6 troisième phrase du règlement n° 17, l'avis du comité consultatif fait partie des pièces qui ne sont pas rendues publiques. Les représentants de tous les États membres tiennent à ce que cette disposition ne soit pas modifiée parce que c'est le seul moyen de sauvegarder le caractère confidentiel indispensable des avis émis par les membres du comité.

QUESTION ÉCRITE N° 2013/80

des M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(16 février 1981)

⁽¹⁾ Arrêt du 15 juillet 1970, affaire 45-69, Boehringer, *Recueil* 1970, pages 769, 799. Arrêt du 13 février 1979, affaire 85-76, Hoffmann La Roche-Vitamines, *Recueil* 1979, pages 461, 512.

Certains milieux cherchent à établir un rapport strict entre l'apport financier des États membres et le bénéfice qu'ils peuvent retirer des interventions du Fonds social européen.

Ce rapport, inspiré d'une notion de «juste retour», serait contraire à l'esprit des traités.

Afin de m'assurer qu'il n'en est pas ainsi, je souhaiterais connaître quelle a été, en 1980, la part accordée par le Fonds social européen à chaque État membre proportionnellement à son apport financier, en ce qui concerne:

- a) la lutte contre le chômage des femmes;
- b) la réadaptation et le reclassement des travailleurs;
- c) les primes à l'emploi;
- d) la création d'emplois nouveaux;
- e) les jeunes;
- f) les handicapés;
- g) les travailleurs étrangers;
- h) les victimes du progrès technique;
- i) les régions particulièrement éprouvées.

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(28 avril 1981)

La réglementation qui régit le fonctionnement du Fonds social européen, exclut — conformément aux objectifs de l'article 123 du traité CEE — la possibilité de tout calcul s'inspirant de la notion de «juste retour» dans le financement des demandes de concours.

Ce trait caractéristique de la gestion du Fonds social européen est particulièrement clair depuis la réforme de cet instrument financier de la Communauté en 1971.

Par cette réforme, plusieurs règles de fonctionnement ont été introduites afin d'orienter les financements strictement en fonction des problèmes à résoudre.

À titre d'exemple, on peut citer le cas des interventions à caractère régional. Elles sont concentrées dans les régions dont le caractère prioritaire est reconnu dans le cadre du Feder (Fonds européen de

développement régional). Un taux majoré est en outre prévu en faveur des interventions à réaliser par le Fonds social européen dans certaines régions particulièrement défavorisées de la Communauté.

De même, les crédits afférents aux interventions du Fonds social européen en faveur des jeunes sont répartis sur la base de priorités qui tiennent compte de la gravité respective des différents taux spécifiques relevés par région en matière de chômage des jeunes.

Enfin, lorsqu'en raison de l'insuffisance des crédits disponibles, il y a lieu de procéder à une réduction des demandes de concours afin d'adapter le montant des agréments à celui des ressources disponibles, la méthode qui est appliquée dans ce cas, dite la «réduction pondérée», est basée sur les deux critères suivants:

- taux de chômage par État membre,
- capacité économique de l'État membre à résoudre les problèmes de chômage, appréciée sur la base du produit intérieur brut par habitant.

La répartition des aides du fonds par État membre est publiée dans les rapports annuels du Fonds social européen. La ventilation par domaine et État membre pour 1980 n'est pas encore disponible, mais figurera dans le rapport sur 1980 qui sera publié avant juillet 1981.

L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau des montants agréés par État membre en 1980.

État membre	Montant agréé (en millions d'Écus)	(en %)
Belgique	29,30	2,9
Danemark	19,43	1,9
République fédérale d'Allemagne	107,96	10,6
France	194,96	19,2
Irlande	79,69	7,9
Italie	327,15	32,3
Luxembourg	0,93	0,1
Pays-Bas	18,30	1,8
Royaume-Uni	236,50	23,3
Total	1 014,22	100,0

En conclusion, il n'existe aucun rapport entre la répartition des moyens du Fonds social européen et

la part que prennent les différents États membres dans le financement du budget général; à titre d'information, la Commission indique toutefois ci-après les taux de financement des dépenses du budget 1980.

Belgique	6,05 %
Danemark	2,28 %
République fédérale d'Allemagne	29,67 %
France	19,38 %
Irlande	0,90 %
Italie	12,44 %
Luxembourg	0,13 %
Pays-Bas	8,33 %
Royaume-Uni	20,84 %

QUESTION ÉCRITE N° 2018/80

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(16 février 1981)

Objet: Véhicules de transport de personnes des institutions de la Communauté

La Commission peut-elle donner pour chacune des institutions de la Communauté, les renseignements suivants relatifs aux véhicules de transport de personnes leur appartenant:

- 1) marque, année de construction, prix d'achat et consommation moyenne aux 100 kilomètres pour chaque véhicule;
- 2) nombre de kilomètres parcourus par chaque véhicule en 1980;
- 3) montant total de dépenses en frais d'entretien et de consommation pour l'année 1980;
- 4) nombre journalier de kilomètres parcourus par chaque voiture et mentionnés par le chauffeur responsable sur la feuille de service;
- 5) nombre de kilomètres parcourus par les véhicules de service pendant les *week-ends* en 1980;
- 6) nombre total d'heures supplémentaires effectuées par les chauffeurs et le montant de cette dépense pour 1980?

Réponse donnée par M. O'Kennedy au nom de la Commission

(30 avril 1981)

La Commission ne peut fournir que les données concernant son propre parc de véhicules.

1 et 2. La Commission transmettra directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen les tableaux contenant les informations dont elle dispose. Les données concernant le nombre de kilomètres parcourus en 1980 seront transmises dès qu'elles seront disponibles.

3. Le total des dépenses d'entretien et de consommation pour 1980 s'élève à 336 850 Écus.

4 et 5. La Commission ne dispose pas de statistiques à ce sujet.

6. La Commission ne dispose pas du nombre total des heures supplémentaires effectuées par les chauffeurs. La dépense pour 1980, représentée par le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 3 de l'annexe VI du statut, s'élève à 383 898 Écus.

QUESTION ÉCRITE N° 2026/80

de M. Blaney

à la Commission des Communautés européennes

(16 février 1981)

Objet: Développement de l'aquaculture

La Commission pourrait-elle indiquer le montant des sommes qui ont été allouées et des dépenses qui ont effectivement été engagées, à tous les niveaux de la Communauté économique européenne, en 1979 et en 1980, pour le développement de l'aquaculture et/ou les recherches dans ce domaine, dans les eaux irlandaises? Quel est le nombre de projets ayant bénéficié de ces ressources? Pourrait-elle par ailleurs préciser le montant des crédits prévus pour ce secteur en 1981, le nombre de projets concernés et l'endroit où ils se situent?

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(4 mai 1981)

Des concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» ⁽¹⁾, ainsi que du Fonds social, ont été octroyés pour le développement de l'aquaculture en Irlande, dans la période visée par l'honorable parlementaire.

FEOGA, section «orientation»

	Nombre de projets	Concours engagés (en livres irlandaises)	Concours payés au 1. 3. 1981
1979	2	12 985	—
1980	3	421 872	45 098
1981	4	603 318	—

Le montant relativement faible de concours payés est dû au fait que la Commission n'a pas encore reçu d'autres demandes de paiements.

En juillet 1980, la Commission a proposé au Conseil une action commune pluriannuelle de restructuration, prévoyant entre autres des aides pour le développement du secteur de l'aquaculture ⁽²⁾. Le Conseil ne s'étant pas encore prononcé définitivement sur cette proposition, la Commission a transmis au Conseil le 23 mars dernier ⁽³⁾, une proposition de prorogation, pour l'année 1981, de l'action intérimaire prévue au règlement (CEE) n° 1852/78.

Fonds social européen

Ce Fonds a effectivement financé en Irlande la formation de personnes devant occuper des emplois nouveaux dans le domaine de l'aquaculture pour l'élevage des saumons, des truites, et la culture des moules et des huîtres.

Toutefois, ces opérations étant partie intégrante d'un programme regroupé, il n'est pas possible d'indiquer ni l'ampleur ni les sommes affectées spécifiquement à ces opérations.

La Commission ne peut pas préciser les montants des crédits pour ce secteur pour 1981, ceux-ci n'étant pas indiqués spécifiquement dans une ligne budgétaire.

Il est difficile de prévoir le nombre de projets ainsi que leur localisation; ces éléments résultent en effet des demandes qui seront présentées à la Commission pour l'octroi de concours prévus par les instruments financiers.

QUESTION ÉCRITE N° 2027/80

de M. Blaney

à la Commission des Communautés européennes

(16 février 1981)

Objet: Passeport européen

La Commission pourrait-elle indiquer à quel stade en est l'examen de la proposition relative au passeport européen ainsi que les raisons pour lesquelles cette proposition n'a pas encore pu faire l'objet d'un accord?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(24 avril 1981)

Le Conseil a délibéré à nouveau sur le dossier du passeport européen uniforme lors de sa session du 16 mars 1981. A cette occasion, des progrès importants en vue de l'introduction du passeport ont pu être réalisés — fait dont le conseil européen à Maastricht s'est d'ailleurs félicité.

Dans ces conditions, la Commission part de l'hypothèse que le Conseil sera en mesure de statuer définitivement sur ce dossier dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, l'honorable parlementaire pourra se reporter utilement aux réponses données aux questions orales au Conseil n° H-615/80 de M. Pedini, n° H-616/80 de M. Habsburg et n° H-660/80 de M. Berkhouwer ⁽¹⁾ ainsi qu'à la question orale à la Commission n° H-684/80 de M. Seefeld ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1852/78 modifié par les règlements (CEE) n° 592/79 et (CEE) n° 1713/80 relatifs à une action commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière, publiés respectivement aux JO n° L 211 du 1. 8. 1978, JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 5 et JO n° L 167 du 1. 7. 1980, p. 50.

⁽²⁾ JO n° C 243 du 22. 9. 1980, p. 5.

⁽³⁾ Doc. COM(81) 77 final du 18. 3. 1980.

⁽¹⁾ Réponse commune à ces trois questions: Débats du Parlement européen, n° 1-266 (février 1981) p. 173.

⁽²⁾ Même compte rendu, p. 171.

QUESTION ÉCRITE N° 2029/80**de M. Blaney****à la Commission des Communautés européennes***(16 février 1981)*

Objet: Les importations de tapis *tufted*

La Commission a-t-elle l'intention de revoir sa décision visant à imposer un tarif spécial pour l'importation dans la Communauté de tapis *tufted* en provenance des États-Unis, dans la mesure où l'attitude adoptée par le gouvernement américain à l'égard du prix du pétrole procure aux fabricants de tapis américains un tel avantage qu'ils peuvent se permettre d'acquitter le droit tarifaire actuel de 23 % et de vendre encore à un prix inférieur de 20 % par rapport à celui de la Communauté économique européenne, des tapis fabriqués en Grande-Bretagne et en Irlande?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(29 avril 1981)

La situation concernant l'avantage artificiel donné aux fabricants américains de tapis *tufted* par les politiques américaines des prix du pétrole et du gaz naturel s'est transformée à la suite de la libération totale des prix du pétrole américain le 28 janvier 1980.

Cette décision supprime une partie importante de l'avantage artificiel dont bénéficiaient précédemment les fabricants américains de tapis *tufted*.

En ce qui concerne l'avantage résiduel provenant des contrôles américains sur les prix du gaz naturel, les autorités américaines ont informé la Commission que le nouveau gouvernement s'est engagé à libérer les prix du gaz naturel plus rapidement que ne le prévoit la législation en vigueur et qu'il étudie actuellement la forme et le calendrier des propositions législatives nécessaires à cet effet.

Dans ces conditions, la Commission n'envisage pas actuellement de prendre des mesures de politique commerciale contre les importations dans la Communauté de tapis *tufted* en provenance des États-Unis.

QUESTION ÉCRITE N° 2030/80**de M. Müller-Hermann****à la Commission des Communautés européennes***(16 février 1981)*

Objet: Rejets d'acides dilués et de boues d'épuration et incinération de déchets chimiques extrêmement toxiques dans les eaux de la Communauté

La Commission estime-t-elle qu'il serait possible, en négociant une convention internationale, d'interdire l'incinération de déchets chimiques extrêmement toxiques ainsi que le rejet d'acides dilués et de boues d'épuration dans les eaux de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(29 avril 1981)

Les accords internationaux d'Oslo du 15 février 1972 et de Londres du 13 novembre 1972 régissent déjà le rejet des déchets dans la mer.

Aux termes de ces accords, l'immersion de substances dangereuses de la liste I est interdite. Le rejet dans la mer des déchets énumérés par l'honorable parlementaire doit faire l'objet d'une autorisation des autorités nationales compétentes de façon que soit mis un terme à la pollution croissante des mers et que soient réduites les quantités de déchets rejetés jusqu'à présent dans la mer.

Bien que la Communauté en tant que telle ne soit pas partie aux accords susmentionnés, les États membres de la Communauté ont arrêté des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales portant application des mesures prévues dans les deux accords précités.

Ces dispositions d'application nationales ont déjà permis de réduire dans certains États les quantités de déchets rejetés dans la mer et notamment les acides dilués. Cependant les accords d'Oslo et de Londres sont appliqués avec des différences par les États membres de la Communauté.

La Commission estime que les quantités de déchets rejetés dans la mer sont toujours aussi élevées. À son avis, il serait souhaitable de prévoir à long terme la cessation du rejet de déchets toxiques dans la mer mais une telle interdiction n'est pas applicable à court terme, car pour le moment les moyens technologiques ne permettent pas d'éliminer ou d'exploiter d'une autre façon tous ces déchets sur le continent.

À court et à moyen termes, la seule possibilité consiste donc à réduire progressivement le rejet de ces déchets en haute mer, étant entendu que parallèlement des formules de rechange seront recherchées du côté de l'évacuation dans le sol.

La Commission s'efforcera donc en premier lieu d'harmoniser les mesures d'application des accords d'Oslo et de Londres dans les divers États membres, de manière à aboutir à une réduction systématique du rejet des déchets dans la mer et notamment des acides dilués et des boues d'épuration, ainsi que de l'incinération des déchets chimiques extrêmement toxiques.

En ce qui concerne les acides dilués, l'honorable parlementaire est invité à se reporter au texte de la directive relative au dioxyde de titane du 20 février 1978 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 25.2.1978, p. 19.

QUESTION ÉCRITE N° 2041/80

de M. Lalor

à la Commission des Communautés européennes

(16 février 1981)

Objet: Retrait de la proposition de création d'une Banque européenne d'exportation

La Commission voudrait-elle faire connaître les raisons du retrait de sa proposition au Conseil, du 17 février 1976, d'un règlement instituant une Banque européenne d'exportation?

Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission

(29 avril 1981)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1518/80 de M. Geurtsen ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 49 du 9.3.1981, p. 27.

QUESTION ÉCRITE n° 2070/80

de M. Dankert

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1981)

Objet: Intervention de la France et de la Communauté en Martinique pour la réparation des dégâts provoqués par les cyclones

1. Est-il exact qu'après le passage des cyclones David et Frédéric et l'estimation des dommages, la Commission et les autorités françaises soient convenues que la France et la Communauté interviendraient chacune pour 70 millions de francs français dans la réparation des dégâts?

2. Est-il exact que la France n'ait pas respecté cet engagement?

3. Est-il exact que, dans une interview accordée à *France-Antilles*, le préfet de la Martinique ait déclaré que l'offre d'aide provenait de la France, sans signaler qu'il s'agissait, au contraire, d'une aide communautaire?

4. Cette affaire a-t-elle suscité des protestations de la part de la Commission? Dans l'affirmative, quelles furent les réactions?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(4 mai 1981)

Après le passage des cyclones David et Frédéric sur les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, une mission composée de fonctionnaires français et de fonctionnaires de la Commission a été chargée d'évaluer les dégâts subis par ces deux départements.

Au vu du rapport de cette mission, la Commission a proposé au Conseil d'intervenir, sur les crédits du FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole), section «orientation», pour aider à la remise en état de l'agriculture de ces régions, et notamment des bananeraies.

Le Conseil a adopté le 30 octobre 1979, le règlement (CEE) n° 2395/79 ⁽¹⁾, prévoyant une aide de

⁽¹⁾ JO n° L 275 du 1.11.1979, p. 1.

70 400 000 francs français, représentant une participation de la Communauté équivalente à celle inscrite au budget français.

Conformément aux dispositions spécifiques du règlement précité, le gouvernement français a perçu, au mois de décembre 1980, une avance de 70 % des crédits qui lui étaient alloués, soit 48 000 000 de francs français, à charge pour lui de justifier de l'utilisation de ces fonds, avant de pouvoir prétendre au versement du solde de 30 %.

Il est exact que, relatant une conférence de presse du préfet de la Martinique, le journal *France-Antilles* ne fait pas état de la participation communautaire à la réparation des dégâts causés par les cyclones David et Frédéric, sans pour autant que l'on puisse affirmer que ce haut fonctionnaire n'ait pas fait mention de l'intervention du FEOGA.

Cependant, la Commission a demandé au secrétaire d'État chargé des départements français d'outre-mer, de lui préciser les détails de l'utilisation conjointe des crédits communautaires et des crédits nationaux destinés à cette action.

Dans sa réponse, le ministre français a demandé à la Commission de lui accorder un délai supplémentaire pour présenter ses justifications, du fait de la complexité et de l'échelonnement du versement des aides.

La Commission attend les documents que doit lui faire parvenir le gouvernement français, et ne saurait actuellement porter de jugement hâtif sur le problème que soulève l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE n° 2072/80

de lord O'Hagan

à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1981)

Objet: Aides nationales

Les actions de Brittany Ferries sont détenues à raison de 70 % par des agriculteurs et à raison de 30 % par la chambre de commerce de la Brittany. Quelles subventions cette compagnie reçoit-elle de la Communauté économique européenne? De quelles aides nationales bénéficie-t-elle? Ces aides sont-elles conformes aux dispositions du traité de Rome?

Réponse donnée par M. Contogeorgis au nom de la Commission

(27 avril 1981)

Les Brittany Ferries n'ont reçu aucune subvention communautaire. La Commission n'a été informée d'aucune aide nationale que cette compagnie pourrait recevoir: la dernière question posée par l'honorable parlementaire est donc sans objet.

QUESTION ÉCRITE n° 2091/80

de M. van Aerssen

aux ministres des affaires étrangères des dix États
membres de la Communauté européenne se réunissant
dans le cadre de la coopération politique

(25 février 1981)

Objet: Sauvetages sur la route du Cap

Étant donné que le président du Conseil de ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique n'a pas été en mesure d'apporter une réponse à ma question concernant les sauvetages sur la route du Cap ⁽¹⁾, je voudrais savoir jusqu'à quand les ministres étudieront la question posée, pour pouvoir informer le Parlement de la position officielle de la Communauté?

(1) JO n° C 322 du 10. 12. 1980, p. 10.

Réponse

(5 mai 1981)

Les ministres, n'ayant jamais traité de la question soulevée, n'envisagent pas non plus pour l'instant d'entreprendre une étude à ce sujet.

QUESTION ÉCRITE n° 2098/80

de M. Vergeer

aux ministres des affaires étrangères des dix États
membres de la Communauté européenne se réunissant
dans le cadre de la coopération politique

(25 février 1981)

Objet: Possibilités de ventes par la république fédérale d'Allemagne de sous-marins à l'Argentine et au Chili

D'après des informations de presse récentes, le gouvernement d'Allemagne fédérale serait en passe de donner son accord à la vente de sous-marins à une série de pays, dont l'Argentine et le Chili, et cela malgré les objections émanant des milieux parlementaires allemands, notamment en raison des graves violations commises dans ces deux pays à l'encontre des droits élémentaires de l'homme et, également, en raison des risques d'accroissement de la tension provoquée par le différend frontalier chiléno-argentin.

Compte tenu des conclusions du débat consacré par le Parlement européen en janvier 1981, aux violations des droits de l'homme en Uruguay et, notamment, à la question des livraisons d'armes par certains États membres de la Communauté économique européenne à ce pays en contravention flagrante avec nos proclamations en faveur de la promotion des droits humains, les ministres des affaires étrangères des Dix n'estiment-ils pas urgent de se concerter sur la nécessité d'élaborer progressivement une attitude commune des États membres en matière de contrôle des ventes d'armes et sur les possibilités d'étendre un système européen de contrôle à l'ensemble des pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)?

Réponse

(5 mai 1981)

Nous informons l'honorable parlementaire que la politique d'exportation d'armes des États membres n'a pas fait l'objet de discussions dans le cadre de la coopération politique européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 2104/80

de M^{me} Ewing

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Relations commerciales avec le Japon

Qu'a l'intention de faire la Commission, en 1981, pour réaménager les relations commerciales de la Communauté économique européenne avec le Japon, eu égard au nombre d'industries menacées de faillite?

Réponse donnée par M. Haferkamp au nom de la Commission

(28 avril 1981)

Comme elle l'a déclaré à différentes reprises, la Commission considère que les relations commerciales avec le Japon ne sont pas satisfaisantes et qu'elles sont une cause de préoccupation grave. Dans les rapports qu'elle a adressés au Conseil et au cours des débats qui ont eu lieu au Parlement, la Commission a formulé des propositions en vue de traiter des différents aspects du problème qui ont d'ailleurs été évoqués fréquemment avec les autorités japonaises. Alors que la Commission ne considère pas que différentes industries européennes sont menacées de faillite du seul fait des exportations japonaises, elle estime que dans certains secteurs les exportations japonaises ont contribué à créer les difficultés qui ont surgi et, reprenant les mots qui figurent dans la déclaration du Conseil de novembre 1980, elle demande une «modération effective». La Commission a donc eu des discussions avec les autorités japonaises concernant la situation dans certains secteurs, notamment en relation avec les exportations japonaises de voitures particulières, d'appareils de télévision et de tubes cathodiques.

Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil en février 1981 à la suite des consultations à haut niveau qui ont eu lieu entre la Communauté économique européenne et le Japon, la Commission a défini une ligne d'action destinée à apporter des améliorations à la situation actuelle. Ces propositions, qui tenaient compte de la réaction du gouvernement japonais aux appréhensions exprimées par le Conseil en novembre dernier, ont globalement été approuvées par le Conseil lors de sa session du 17 février 1981. Le Conseil a rappelé sa déclaration de novembre et regretté que la réponse japonaise n'ait pas été de nature à dissiper ses préoccupations. Il est convenu de la nécessité de continuer à faire valoir les préoccupations de la Communauté à un niveau politique élevé au Japon. Les ambassadeurs des États membres et le chef de la délégation de la Commission à Tokyo ont depuis lors remis ce message au ministre japonais des affaires étrangères.

Le Conseil constate néanmoins que la situation créée par les exportations de voitures automobiles japonaises continue à susciter des préoccupations graves et croissantes, notamment en ce qui concerne la situation dans certaines régions et plus particulièrement dans les pays du Benelux. Les travaux et les contacts se poursuivent dans ce secteur et dans d'autres secteurs concernés, conformément à la demande du Conseil. En ce qui concerne l'industrie automobile, la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 1538/80 de M^{me} Boot ⁽¹⁾.

(1) Voir page 2 du présent Journal officiel.

La Commission instaurera une surveillance au niveau communautaire afin de disposer d'informations plus rapides concernant les importations japonaises de voitures particulières, d'appareils de télévision en couleur et de tubes cathodiques ainsi que de certaines machines-outils. La Commission contrôlera les résultats de cette surveillance et fera rapport au Conseil dès que les chiffres relatifs aux trois premiers mois de 1981 seront connus, et régulièrement par la suite.

Les firmes européennes ont été appelées à tirer parti de l'expansion du marché japonais et à mettre au point des stratégies positives propres à faire face à la concurrence japonaise. La Commission a été invitée à poursuivre avec les autorités japonaises l'ouverture du marché japonais et à contrôler, à l'occasion des prochaines consultations à niveau élevé entre la Communauté économique européenne et le Japon, les progrès réalisés au cours des différentes discussions. La Commission a également été invitée à poursuivre les études que le Conseil lui a demandées dans sa déclaration de novembre.

Étant donné que la question des échanges avec le Japon a des implications pour tous les principaux pays industrialisés, le Conseil a estimé que cette question devrait être examinée avec eux chaque fois que cela serait possible et notamment à l'occasion du sommet économique occidental d'Ottawa en juillet prochain.

La Commission continuera à suivre de près l'évolution des relations commerciales entre la Communauté économique européenne et le Japon et à faire rapport régulièrement au Conseil.

3. Quel lien existe-t-il, selon la Commission, entre la tuberculose des personnes et celle des blaireaux et du bétail?
4. Que compte à présent faire la Commission dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(28 avril 1981)

1. À la connaissance de la Commission, l'organisme responsable de la tuberculose a été isolé dans des blaireaux en France et dans la république d'Irlande. Le rôle épidémiologique joué par le blaireau dans ces États membres n'a pas encore été pleinement élucidé.
2. À l'exception de régions limitées au Royaume-Uni, la Commission n'a pas connaissance de lutte systématique contre les blaireaux pour prévenir l'extension de la tuberculose.
3. Un lien précis a été établi entre la tuberculose des blaireaux et du bétail à partir d'une étude détaillée effectuée au Royaume-Uni (rapport Zuckerman). En outre, il est prouvé scientifiquement depuis de nombreuses années que la tuberculose peut être transmise du bétail aux personnes.
4. Dans le domaine de la santé animale, il n'est pas envisagé actuellement que la Commission prenne d'autres mesures que celles qui sont déjà prises dans le domaine du contrôle et de l'éradication de la tuberculose bovine.

QUESTION ÉCRITE N° 2110/80

de lord O'Hagan

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Blaireaux et tuberculose

Nombreux sont les Britanniques à estimer qu'il existe un lien direct entre les blaireaux et la propagation de la tuberculose.

1. Dans combien d'autres États membres l'existence de ce lien a-t-elle été avancée?
2. Dans combien d'autres États membres les blaireaux sont-ils abattus pour cette raison?

QUESTION ÉCRITE N° 2114/80

de M. Damseaux

au Conseil des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Manque de coopération politique communautaire

Le 14 octobre 1980, l'assemblée générale des Nations unies confirmait la légitimité du gouvernement Khmer rouge. À cette occasion, six États

membres ont voté contre et trois pour l'amendement contestant les pouvoirs du Kampuchéa démocratique.

Sans entrer dans les fond du débat sur la légitimité de deux gouvernements légalement et humainement discutables, le Conseil n'estime-t-il pas regrettable que les pays de la Communauté divisent leurs votes à propos d'une question sur laquelle la coopération politique communautaire devrait jouer facilement et alors même que le Parlement européen, et plus spécialement sa commission politique, mettent chaque fois l'accent sur la nécessité de renforcer cette coopération?

Réponse (1)

(5 mai 1981)

Les neuf pays membres de la Communauté ont exprimé, à de nombreuses occasions, y inclus l'assemblée générale de l'ONU, leurs points de vues communs sur le problème du Kampuchea. Dans le cadre de cette coopération politique étroite, les Neuf n'ont toutefois pas adopté une position commune dans le vote à la 35^e AGNU sur les pouvoirs du Kampuchea démocratique. L'honorable parlementaire appréciera que la présidence n'est pas en mesure de commenter sur les positions individuelles prises par les partenaires sur cette question.

(1) Cette réponse a été fournie par les ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique, compétents en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 2122/80

de M. Lalor

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Réponse inadéquate à une question sur le financement de la prospection de métaux de base

La Commission estime-t-elle sérieusement que sa réponse à ma question n° 1174/80 sur le finance-

ment de la prospection de métaux de base (1) soit appropriée et quand compte-t-elle prendre une décision?

(1) JO n° C 329 du 16. 12. 1980, p. 12.

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(27 avril 1981)

Comme l'honorable parlementaire le sait certainement, la commission des relations extérieures du Parlement européen examine actuellement le rapport présenté par M^{me} Moreau sur le bilan et les perspectives d'approvisionnement de la Communauté en matières premières minérales et végétales (PE 67848). Elle va également examiner prochainement un projet de résolution sur ce sujet en vue de le soumettre au vote du Parlement européen.

La Commission estime opportun de ne prendre sa décision sur le financement de l'exploration qu'après la clôture du débat au Parlement, afin de pouvoir tenir pleinement compte des opinions qui auront été exprimées ainsi que du contenu de la résolution.

QUESTION ÉCRITE N° 2125/80

de M. Nyborg

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Traitement discriminatoire par la France des portes fabriquées à l'étranger

Depuis plus de deux ans, plusieurs membres du Parlement européen ont à différentes reprises attiré l'attention de la Commission sur les distorsions de concurrence résultant des dispositions françaises relatives à l'agrément des portes construites à l'étranger (voir affaire des portes Jutlandia, par exemple).

Dans sa réponse à la dernière question posée à ce sujet (question écrite n° 1283/80) (1), la Commission

(1) JO n° C 338 du 29. 12. 1980, p. 19.

a une nouvelle fois déclaré qu'elle ne disposait pas des informations lui permettant de se prononcer sur le caractère protectionniste ou non des dispositions françaises.

La Commission estime-t-elle:

- pouvoir continuer à se borner à résoudre les problèmes des producteurs lui soumettant individuellement une affaire,
- que le moment est venu pour elle de collecter, de sa propre initiative, les renseignements qui lui manquent pour pouvoir apprécier si les conditions imposées revêtent un caractère protectionniste, afin soit d'obliger les autorités françaises à modifier elles-mêmes la procédure d'agrément, soit de porter l'affaire devant la Cour de justice des Communautés européennes?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(28 avril 1981)

La Commission, en tant que gardienne des traités et notamment de l'application des dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, ne se limite pas, pour faire respecter celles-ci, à la poursuite des seuls cas dont elle a connaissance par voie de plaintes. Il reste que, avant de déterminer sa position quant à l'engagement d'une procédure d'infraction à l'égard d'un État membre, quels que soient les faits dont elle a connaissance et les moyens par lesquels elle y est parvenue, elle doit procéder à des investigations complètes tant auprès des opérateurs économiques qui se sont plaints, que des États membres responsables des mesures susceptibles de contrevenir aux dispositions communautaires applicables.

Dans la présente affaire, si des informations détaillées ont été fournies à la Commission par l'honorable parlementaire le 5 février 1979, celles-ci ne peuvent prétendre à un caractère définitif. De plus elles se trouvent contestées par les autorités françaises dans les explications qu'elles ont données au sujet du contenu et de l'application de l'arrêté du 17 mars 1978 rendant obligatoire la norme homologuée NF.P. 23303.

C'est précisément pour déterminer si les modalités d'application des conditions imposées revêtent ou non un caractère protectionniste que la Commission a sollicité des commentaires sur l'argumentation française, de la part de la firme Jutlandia, en juin 1979, janvier 1980 et octobre 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 2129/80

de M. Marshall

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Stockage des produits agricoles

Quelles quantités de produits agricoles sont stockées à l'intervention dans chacun des États membres? Quel a été, pour chacun des États membres, le coût de location des entrepôts de stockage à l'intervention, en 1979 et 1980?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(24 avril 1981)

Les quantités de produits stockés dans les organismes d'intervention au 31 décembre 1980 sont indiquées au tableau ci-après.

Il n'y a pas de montants spécifiques pris en charge par la Commission pour la location des entrepôts. Les contrats de location sont conclus par les organismes d'intervention et les entrepôts.

La Commission ne connaît pas les détails de ces contrats. En outre, le FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole), section «garantie» finance, sous forme de montant forfaitaire, l'ensemble des frais encourus par les organismes d'intervention pour le stockage des produits agricoles; le montant global de ce financement communautaire figure dans les rapports financiers annuels.

Quantités en stock d'intervention au 31 décembre 1980

(en tonnes)

Produit	Belgique	Danemark	Allemagne (RF)	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni	CEE
Blé tendre	61 486	58 949	1 634 386	2 726 744		314 917	2 622	43 865	87 321	4 930 290
Orge		13 521	464 017	72 150	280				531 917	1 081 885
Seigle		61 187	446 962	2 723			5 481		304	516 657
Blé dur				500		156 973				157 473
Lait écrémé	8 520	—	152 675	9 979	410	56 149	333		2 543	230 609
Beurre	1 354	243	118 762	6 260	226	10	8	308	20 118	147 289
Huile d'olive						73 208				73 208
Colza	148	38 691	5 265	26 674				4 035	6 818	81 631
Viande bovine										
carcasses		5 233	41 011	82 076	32 344	25 417		22 516	4 941	213 538
désossée		6 777	24 976	7 443	45 018				21 053	105 267
conserves										
Tabac						28 783 ⁽¹⁾				28 783

⁽¹⁾ Chiffre provisoire.

QUESTION ÉCRITE N° 2135/80

de M. Fanton

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Obstacles mis par les États-Unis aux importations d'aciers

Le gouvernement des États-Unis a récemment pris la décision de contrôler le volume des importations d'aciers fins et spéciaux, sous le prétexte de rechercher les pratiques déloyales susceptibles de justifier des obstacles aux dites importations. En réalité, il s'agit de limiter les volumes d'aciers spéciaux importés.

1. Combien d'entreprises européennes sont susceptibles d'être frappées par ces mesures discriminatoires?
2. Quelles mesures de rétorsion la Commission ne peut-elle manquer de prendre pour s'opposer à une attitude qui, à l'évidence, est contraire aux

accords librement conclus entre la Communauté et les États-Unis?

Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission

(27 avril 1981)

À de nombreuses occasions, notamment lors de la récente réunion du comité acier de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), la Commission a fait savoir à l'administration des États-Unis qu'elle considère l'introduction du mécanisme se rapportant à l'augmentation brutale des importations d'aciers spéciaux comme totalement inadaptée et inutile en raison de la situation favorable dans laquelle se trouve l'industrie américaine des aciers spéciaux.

Jusqu'à présent, rien ne prouve que l'existence de ce mécanisme ait matériellement affecté le volume des exportations en aciers spéciaux de la Communauté vers les États-Unis. Toutefois, la Commission surveillera régulièrement l'évolution dans les échanges susmentionnés et prendra les mesures appropriées si le mécanisme précité se révèle avoir un effet négatif sur les échanges.

QUESTION ÉCRITE N° 2139/80**de M^{me} Scrivener****à la Commission des Communautés européennes***(5 mars 1981)*

Objet: Entraves techniques aux échanges dans le domaine des pellicules de cellulose régénérée en contact avec les denrées alimentaires

Les législations actuelles des dix pays membres de la Communauté dans le domaine des pellicules de cellulose régénérée en contact avec les denrées alimentaires sont très différentes les unes des autres, ce qui a pour effet de créer des entraves techniques aux échanges. De plus, cette situation est grave, étant donné que les emballages pour aliments peuvent céder aux denrées alimentaires des substances toxiques utilisées dans leur fabrication et constituer un risque pour les consommateurs.

À ce jour, une liste positive des matériaux et objets en pellicules de cellulose pouvant entrer en contact avec les denrées alimentaires a été établie par le comité scientifique de l'alimentation humaine.

1. Quand la Commission compte-t-elle proposer au Conseil un projet de directive communautaire spécifique tendant à assurer la protection des consommateurs contre les pellicules de cellulose régénérée?
2. Quel temps faudrait-il pour que cette directive — une fois acceptée par le Conseil — soit effective?
3. Quels sont, à ce jour, les maux causés par les pellicules de cellulose régénérée placées au contact de denrées alimentaires?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(30 avril 1981)

1. La Commission a déjà présenté au Conseil une proposition de directive spécifique dans le domaine de pellicules de cellulose régénérée en contact avec les denrées alimentaires⁽¹⁾. Le Parlement européen est appelé à donner son avis sur cette proposition conformément à l'article 100 deuxième alinéa du traité CEE.

⁽¹⁾ Doc. Com(81) 5 final du 19. 1. 1981.

2. L'article 7 de la proposition de la Commission prévoit de rendre la future directive effective de manière à:

- admettre le commerce et l'utilisation des produits conformes au nouveau régime au plus tard le 1^{er} janvier 1984,
- interdire le commerce et l'utilisation des produits non conformes au nouveau régime à partir du 1^{er} janvier 1985.

3. La Commission n'a pas connaissance de cas d'intoxication aiguë provenant de pellicules de cellulose régénérée placées au contact des denrées alimentaires. S'agissant des maux éventuels causés dans le domaine de la toxicité à long terme, ceux-ci ne peuvent être évalués avec certitude en l'absence d'études épidémiologiques très poussées. Mais la proposition de la Commission a précisément pour but de prévenir l'apparition de tels maux par l'établissement d'une liste positive des matières premières pouvant entrer dans la fabrication de la cellulose régénérée, assortie, le cas échéant, de limites d'emploi. Le choix des matières premières et des limites y afférentes a été opéré au vu des données toxicologiques évaluées au sein du comité scientifique de l'alimentation humaine. Ainsi, l'application de la future directive permettra d'organiser la libre circulation des pellicules de cellulose régénérée et des denrées alimentaires mises en contact avec celles-ci de telle manière que la protection de la santé publique sera assurée dans toute la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 2171/80**de M. Cousté****à la Commission des Communautés européennes***(5 mars 1981)*

Objet: Concours du Fonds régional en France

La Commission pourrait-elle préciser quel a été pour les années 1975, 1976, 1977, 1978, 1979 et 1980, le montant des concours du fonds régional européen dont a bénéficié la France et pour combien de projets pour chacune des années citées.

Serait-il possible de connaître pour les 21 régions françaises d'action de programme le montant des sommes ainsi attribuées et le nombre de projets.

Est-il possible enfin de savoir quel a été le montant pour la région Rhône-Alpes des sommes mises ainsi à disposition pour des investissements dans les différents secteurs industriels, agricoles, ou de services?

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(24 avril 1981)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que les renseignements demandés sur les montants des concours du Fonds européen de développement régional en France, leur ventilation par région et par nombre et types de projets, sont contenus dans les rapports d'activité annuels du Feder (Fonds européen de développement régional), que la Commission publie aux termes du règlement du Fonds et présente au Parlement.

Le rapport d'activité du Feder pour 1980 n'est pas encore publié. Les données pour cette année sont les suivantes:

- total des concours pour la France en 1980: 198,76 millions d'Écus concernant 271 projets,
- concours 1980 pour Rhône-Alpes: 2,47 millions d'Écus concernant 4 projets consistant tous en investissements industriels, artisanaux et de service.

En ce qui concerne les montants du concours dont la France bénéficiera, ceux-ci sont déterminés par le quota attribué à cet État membre, aux termes de l'article 2 du règlement du Feder.

1. La Commission compte-t-elle accéder à la demande du Parlement européen et, dans l'affirmative, quand présentera-t-elle ce rapport?
2. La Commission considère-t-elle qu'il y a un lien entre l'existence de boutiques franches et le fait que certains États membres soient opposés à un relèvement des montants admis en exonération pour les voyages entre les États membres?

**Réponse donnée par M. Tugendhat
au nom de la Commission**

(24 avril 1981)

1. La Commission a pris bonne note de l'invitation qui lui a été faite par le Parlement européen dans sa résolution du 18 avril 1980 de lui faire rapport sur les problèmes liés à l'existence des boutiques franches dans les échanges intracommunautaires. La Commission pourra formuler ses observations sur le problème en cause dans le cadre du rapport qu'elle présentera, avant la fin de cette année, sur le fonctionnement du système commun des franchises accordées aux particuliers.

2. La Commission constate que certains États membres ont déclaré qu'ils refuseraient toute augmentation de la valeur réelle des franchises fiscales accordées aux voyageurs à l'intérieur de la Communauté, aussi longtemps que l'activité des boutiques franches était maintenue dans les échanges intracommunautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2182/80

de M. von Wogau

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Boutiques franches

Dans une résolution adoptée le 18 avril 1980, le Parlement européen invite la Commission à lui faire rapport sur les problèmes liés à l'existence de boutiques franches (*tax-free shops*) et sur la question de savoir s'il serait souhaitable de les interdire pour les voyages entre les États membres ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 117 du 12. 5. 1980, p. 83.

QUESTION ÉCRITE N° 2186/80

de lord O'Hagan

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Convention européenne des droits de l'homme

La Commission estime-t-elle que la Communauté européenne doit adhérer à la convention européenne des droits de l'homme?

Dans l'affirmative, quelles mesures compte-t-elle prendre pour mener à bien ce processus?

**Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission**

(24 avril 1981).

L'honorable parlementaire est prié de se référer au memorandum de la Commission du 4 avril 1979 concernant l'adhésion des Communautés à la convention européenne des droits de l'homme ⁽¹⁾. Ainsi qu'il est expliqué dans ce memorandum, la Commission estime nécessaire, avant de déclencher les mécanismes institutionnels appropriés, d'attendre les réactions des instances intéressées. À l'heure actuelle, seulement le Comité économique et social s'est exprimé sur le memorandum de la Commission.

⁽¹⁾ Supplément 2/79 au *Bulletin des Communautés européennes*.

QUESTION ÉCRITE N° 2190/80

de M^{me} Pruvot

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Action de la Commission dans le domaine de la lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures

1. La Commission peut-elle dire quel est l'état d'application par les États membres des directives récemment adoptées par le Conseil en la matière?
2. Que fait la Commission pour veiller au respect par les États membres de ces recommandations concernant la ratification d'accords internationaux dans ce domaine?
3. La Commission peut-elle faire état du niveau actuel de sa participation en tant que telle à la ratification d'accords internationaux?
4. Peut-on savoir où en sont les travaux devant le Conseil en vue de rendre obligatoire les procédures de contrôle de navires visées par les résolutions de l'OMCI (Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime)?
5. Que fait la Commission pour lutter contre la pratique des pavillons de complaisance?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(27 avril 1981)

1. La presque totalité des États membres a déjà donné exécution aux dispositions des directives que le Conseil a adoptées dans ce domaine.
2. La Commission rappelle régulièrement aux États membres l'importance de procéder aussi rapidement que possible aux ratifications en cause. Certains États membres ont fait récemment des progrès notables à cet égard; de nouveaux progrès sont attendus pour l'année en cours.
3. La Communauté n'est pas partie contractante aux conventions internationales dont l'OMCI est dépositaire et qui concernent notamment la prévention de la pollution par les hydrocarbures.

En matière de lutte contre la pollution, deux textes sont particulièrement importants pour la Communauté: l'accord de Bonn du 9 juin 1969 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures et le protocole à la convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, du 16 février 1976, concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique. Le 27 avril 1978, la Commission a recommandé au Conseil de conclure le protocole susmentionné et de négocier l'adhésion de la Communauté économique européenne à l'accord de Bonn ⁽¹⁾. La discussion de ces recommandations est toujours en cours.

4. Les discussions au sein du Conseil de la recommandation de décision mentionnée sont suspendues provisoirement, priorité ayant été donnée à l'examen de la proposition que la Commission a présentée plus récemment dans le même domaine ⁽²⁾. La Commission espère que le Conseil adoptera cette dernière prochainement.
5. La Commission entend participer pleinement aux discussions qui auront lieu bientôt dans la Communauté au sujet de cette question complexe et controversée en préparation de la session spéciale que la commission des transports maritimes de la CNUCED (Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement) y consacrerait au mois de mai. La Commission estime que les aspects

⁽¹⁾ Doc. COM(78) 184 du 27. 4. 1978.

⁽²⁾ Proposition de directive du Conseil concernant l'application, vis-à-vis des navires utilisant les ports de la Communauté, des normes internationales relatives à la sécurité des transports maritimes et la prévention de la pollution (JO n° C 192 du 30. 7. 1980, p. 8).

inacceptables des opérations de transport maritime devraient être découragés quel que soit le pavillon concerné.

QUESTION ÉCRITE N° 2192/80

de M. Coppieters

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Accident à l'usine de retraitement des déchets nucléaires de la Hague

Suite à la réponse de la Commission à ma question n° 918/80 ⁽¹⁾, aux termes de laquelle la Commission affirme n'avoir pas reçu communication de l'accident survenu le 15 avril 1980 dans l'usine de retraitement des déchets nucléaires de la Hague, la Commission a-t-elle maintenant été informée par les autorités françaises de l'accident survenu dans les mêmes installations en janvier 1981 qui, d'après des rapports de presse, dont on ne saurait mettre en doute l'authenticité, a entraîné une irradiation de la population. Dans la négative, quelle action entend-elle entreprendre pour inciter les autorités françaises à remplir leurs obligations à cet égard, conformément à l'article 33 du traité Euratom et à l'article 39 paragraphe 5 de la directive du Conseil 76/579 du 1^{er} juin 1976 ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO n° C 295 du 13. 11. 1980, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 187 du 12. 7. 1976.

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(27 avril 1981)

Le Commission a eu connaissance de l'incident du 6 janvier 1981, lequel a été maîtrisé et n'a pas eu de conséquences pour la santé des populations.

En se référant à sa réponse donnée à la question écrite n° 918/80, la Commission rappelle que l'article 45 paragraphe 5 de la directive du Conseil du 15 juillet 1980 portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1.

stipule que «tout accident qui entraîne une exposition de la population doit être déclaré d'urgence, lorsque les circonstances l'exigent, aux États membres voisins et à la Commission». Les dispositions de l'article 45 paragraphe 5 sont subordonnées à celles des alinéas précédents du même article qui prévoient des niveaux et des moyens d'intervention. Il est clair qu'en-dessous de certains niveaux, comme cela fût le cas dans l'événement en question, les expositions sont tellement faibles qu'elles sont sans signification sur le plan sanitaire et que, dès lors, aucune déclaration ne saurait être imposée à l'État membre où a eu lieu l'accident.

Les données dont la Commission a pris connaissance après l'incident du 6 janvier 1981 permettent donc d'affirmer qu'il n'y a pas eu d'urgence et que les circonstances n'exigeaient pas de déclaration.

Le gouvernement français n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 33 du traité Euratom, lesquelles ont trait à l'examen des projets législatifs, réglementaires et administratifs des États membres par la Commission en vue de vérifier leur conformité avec les dispositions des normes de base d'Euratom.

QUESTION ÉCRITE N° 2198/80

de M. Welsh

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Vente de couteaux à cran d'arrêt

J'apprends que les couteaux à cran d'arrêt sont en vente libre en Italie chez tous les détaillants, y compris à l'hôtel Hilton de Rome. Depuis plusieurs années, la vente des couteaux à cran d'arrêt est interdite en Grande-Bretagne et la personne trouvée en possession de cet instrument est passible d'une inculpation.

1. À la lumière de l'arrêt rendu dans l'affaire du cassis de Dijon, la Commission estime-t-elle que, si, en Italie, la vente des couteaux à cran d'arrêt est apparemment légale, il ne saurait être question de les importer et de les vendre au Royaume-Uni?

2. Quels sont les autres États membres qui autorisent la vente des couteaux à cran d'arrêt?
3. La Commission pense-t-elle présenter des propositions visant à interdire la vente des couteaux à cran d'arrêt et des autres armes offensives qui tentent particulièrement les jeunes dévoyés?
4. La Commission fera-t-elle des observations au gouvernement italien et l'incitera-t-elle à prendre lui aussi des mesures d'interdiction?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(4 mai 1981)

1. La Commission n'était pas au courant de la situation décrite par l'honorable parlementaire. Il semble toutefois à première vue que l'importation, la vente et la possession de couteaux à cran d'arrêt sont des questions relevant de la sécurité publique qui constitue, bien entendu, une des raisons pour lesquelles l'article 36 du traité CEE autorise des dérogations au principe de la libre circulation des marchandises dans la Communauté. Chaque État membre a sa propre conception de la sécurité publique, qui peut fort bien différer de celle des autres États membres dans les limites de l'interprétation correcte de la notion de sécurité publique (laquelle est une notion communautaire consacrée dans le traité et qu'il appartient de ce fait à la Cour de justice des Communautés d'interpréter). En conséquence, si ces différences d'interprétation peuvent créer une situation telle que celle décrite par l'honorable parlementaire, il s'ensuit que les deux États membres concernés peuvent agir conformément à la législation communautaire et que l'un d'eux peut être fondé à maintenir ses restrictions ou interdictions alors même qu'un autre État membre adopterait une position différente. L'arrêt rendu dans l'affaire 120-79 (cassis de Dijon) confirme plus qu'il n'infirme cette thèse.

2. La Commission ne dispose actuellement d'aucune information à ce sujet.

3. La Commission estime qu'il ne lui appartient pas de présenter des propositions au niveau communautaire concernant une réglementation ou une interdiction de la vente ou de la possession de couteaux à cran d'arrêt.

4. Il découle de ce qui a été dit au paragraphe 1 qu'il ne serait pas indiqué pour la Commission d'effectuer des démarches auprès du gouvernement italien.

QUESTION ÉCRITE N° 2207/80

de M. Glinne

**aux ministres des affaires étrangères des dix États
membres de la Communauté européenne se réunissant
dans le cadre de la coopération politique**

(5 mars 1981)

Objet: Participation de navires battant le pavillon d'États membres de la Communauté à des transports de produits pétroliers contrevenant à l'embargo décrété par les États arabes contre la livraison de pétrole à l'Afrique du Sud

Dans ma question écrite n° 35/80 (1) du 14 mars 1980, je demandais où en étaient les pourparlers entre le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne et le gouvernement des Pays-Bas, qui s'était engagé envers son parlement à examiner les possibilités d'instaurer un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud, ceci dans le cadre de la coopération politique européenne.

Dans la proposition de résolution du 14 avril 1980, Doc. 1-80/80, PE 64.541, présentée par moi-même, M^{me} Van den Heuvel et MM. Kavanagh et consorts, nous invitons les ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique à décider, au cours de leur prochaine réunion, d'instaurer un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud.

Cette initiative se fondait sur le fait que le Parlement européen a condamné à plusieurs reprises la politique d'*apartheid* et que les États membres de la Communauté économique européenne se sont, à diverses occasions, notamment par l'adoption du Code de conduite, déclarés favorables à l'exercice de pressions économiques sur l'Afrique du Sud afin d'y amener un changement pacifique.

Je pense qu'il est maintenant urgent que le Conseil réuni dans le cadre de la coopération politique prenne position face, notamment, aux manœuvres de l'Afrique du Sud pour réduire à néant les effets de l'embargo arabe sur les exportations de pétrole à destination de ce pays.

Les faits ci-après doivent être vérifiés.

Jusqu'en 1978, l'Iran fournissait à l'Afrique du Sud 90 % de ses importations pétrolières. Depuis la chute du chah, l'Afrique du Sud s'est lancée dans des accords secrets avec des compagnies multinationales pour organiser le déchargement clandestin de pétrole dans certains ports de la côte orientale où il serait stocké, en grande quantité (jusqu'à 3 ans de consommation), dans des mines d'or désaffectées dont la localisation est tenue secrète.

(1) JO n° C 156 du 25. 6. 1980, p. 80.

Ce trafic a été notamment dénoncé par l'*Observer* du 18 janvier 1981. Selon ce journal, la compagnie pétrolière néerlandaise Transworld utilise quatre *supertankers* pour livrer secrètement du pétrole à l'Afrique du Sud. Il s'agit du Havdrott (qui, à lui seul, aurait livré à Pretoria en deux ans pour une valeur de 840 millions de dollars de pétrole); du Maasrix (219 000 tonnes); du Neptune World (273 000 tonnes); et du Staland (255 000 tonnes).

C'est en comparant les dates d'entrées et de sorties de ces *supertankers* enregistrées dans les index de circulation maritime, que des courtiers maritimes londoniens ont pu constater des voyages anormalement longs pour des déplacements officiellement annoncés.

En fait, les enregistrements de la Lloyd montrent un trafic intense entre Ras Tanvra (Arabie Saoudite) et l'Afrique du Sud, alors même que la compagnie pétrolière Transworld annonce par exemple, que tel *supertanker* est en attente d'ordres, quelque part en Méditerranée ou organise la disparition d'un autre pendant plusieurs mois.

Il faut noter aussi que la compagnie Transworld a maintenu une agence à Hillcrest, près de Durban, agence dont le numéro de téléphone est celui d'un ex-directeur de la compagnie, cependant que Transworld a son siège aux Pays-Bas à Bergendael.

Devant un cas aussi flagrant on peut espérer que les États membres de la Communauté réunis en coopération politique:

1. veilleront à la mise en application de la résolution adoptée au sein de l'Assemblée générale des Nations unies, invitant les pays membres à élaborer des dispositions interdisant les livraisons de pétrole et de produits pétroliers au régime raciste de l'Afrique du Sud;
2. indiqueront les mesures qu'ils ont prises ou recommandées, notamment envers la société Transworld et à l'intervention du Conseil, afin d'éviter que des navires battant pavillon d'un État membre ne contreviennent au boycottage décrété par des États arabes sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud?

Réponse

(5 mai 1981)

Du fait qu'il n'existe pas un embargo pétrolier obligatoire envers l'Afrique du Sud émanant d'une résolution du conseil de sécurité des Nations unies, et du fait qu'il n'est pas non plus question d'un embargo volontaire envers l'Afrique du Sud de la

part des dix pays membres de la Communauté économique européenne, la question d'élaboration de propositions interdisant les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud ne fait pas l'objet de discussion dans le cadre de la coopération politique européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 2211/80

de M. Marshall

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Whisky écossais

En décembre 1977, la Commission a contraint la Distillers' company limited (DCL) à modifier sa double politique des prix afin de préserver à l'avenir l'exportation de marques telles que Johnnie Walker, VAT 69, Black and White et Dewar's. La Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle a prises en vue de contrôler les effets de cette décision? Pourrait-elle par ailleurs préciser si cette décision a entraîné une réduction ou une augmentation des prix et si elle a accru ou réduit au Royaume-Uni la concurrence sur le marché du whisky? Si elle n'est pas en mesure de répondre à ces questions, pourquoi ne s'efforce-t-elle pas de contrôler l'impact de ses décisions?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(24 avril 1981)

La Commission peut affirmer à l'honorable parlementaire qu'elle s'assure toujours qu'il a été mis fin aux infractions constatées dans ses décisions et qu'elle s'oppose à toute nouvelle pratique restrictive contraire aux règles de concurrence du traité et ayant le même objet.

C'est ainsi que la Commission s'est assurée que DCL a bien mis fin à sa politique de double prix.

En effet, depuis le 21 décembre 1977, DCL exige le même prix de tous ses acheteurs britanniques pour l'ensemble de ses produits, c'est-à-dire une cinquantaine de marques de whisky, plusieurs marques de gin et de vodka et le Pimms, que ces produits soient destinés à la revente au Royaume-Uni ou dans les autres pays du marché commun.

La Commission a par ailleurs surveillé l'évolution de la concurrence et des prix dans ce secteur et a pu constater que des exportations de whisky DCL par des grossistes britanniques ont lieu vers les autres pays du marché commun dans lesquels elles ne peuvent qu'exercer une influence favorable sur les prix. Quant aux augmentations de prix auxquelles DCL a procédé, début 1978 avec l'accord de la Commission des prix britannique, sur quelques marques (exemple: Black and White, Vat 69) au Royaume-Uni, elles résultaient d'une pure décision commerciale de DCL. À cet égard, il faut souligner que l'évolution des prix du whisky au consommateur est fonction de multiples facteurs, et en particulier de diverses politiques fiscales nationales.

Il apparaît en outre que, depuis la décision de la Commission, la concurrence sur le marché britannique du whisky a été plus vive. L'entreprise DCL qui était, au moment de cette décision, de loin la plus importante entreprise sur ce marché, a vu ses ventes diminuer au Royaume-Uni au profit d'autres entreprises britanniques jusqu'alors plus faibles.

QUESTION ÉCRITE N° 2212/80

de M. Provan

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Spiritueux

La Commission pourrait-elle, apporter des précisions, concernant la valeur et le volume pour l'année 1980:

1. des exportations de whisky écossais, de cognac, ainsi que whiskey irlandais à destination des pays tiers;
2. des exportations à destination des pays tiers de spiritueux entièrement produits dans la Communauté;
3. du pourcentage des exportations globales à destination des pays tiers de spiritueux produits entièrement dans la Communauté et ventilées comme suit:
a) whisky écossais, b) whiskey irlandais, c) cognac, d) gin, e) aquavit, f) vodka et g) rhum?

Réponse donnée par M. O'Kennedy au nom de la Commission

(4 mai 1981)

L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-après, un tableau récapitulatif des exportations communautaires de spiritueux vers les pays tiers (extra communautaires). Ces données, les plus récentes actuellement disponibles, couvrent le 1^{er} semestre de l'année 1980 (tableau I).

La ventilation est faite selon la nomenclature des marchandises de la statistique communautaire (Nimexe) qui ne distingue pas le whisky écossais et irlandais. Aussi, la répartition entre spiritueux entièrement produits dans la Communauté et les autres spiritueux n'est pas prévue dans la réglementation communautaire en matière de statistiques du commerce extérieur.

L'honorable parlementaire voudra trouver en complément d'information les données disponibles tirées des sources nationales (tableau II).

TABLEAU I

Exportations de spiritueux à destination de pays tiers

1^{er} semestre 1980

	Valeurs (1 000 Écus)	Quantités (hl d'alcool pur)
Whisky (par code Nimexe 22.09-66 et 22.09-68)	431 004	972 754
Cognac (par code Nimexe 22.09-81 et 22.09-91)	163 741	181 021
Gin (par code Nimexe 22.09-56 et 22.09-57)	41 046	106 807
Vodka (par code Nimexe 22.09-71)	1 051	2 999
Rhum ⁽¹⁾ (par code Nimexe 22.09-52 et 22.09-53)	2 273	8 286

⁽¹⁾ Y compris l'arak.

Source: Eurostat.

TABLEAU II

	Exportations	
	1979	1980
Whisky écossais		
Quantités en hl alcool à 100 % vol	2 079 503	1 983 579
Valeur en millions de £	539,03	
Source: SWA		
Cognac		
Quantités en hl alcool à 100 % vol	320 574	310 009
Valeur en milliers de FF	2 674 816	2 882 540
Source: CNCE		
Whiskey irlandais		
Quantités en hl alcool à 100 % vol	11 388	
Source: RP Irlande		

QUESTION ÉCRITE N° 2215/80

de M. Provan

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission

(28 avril 1981)

Objet: France

La Commission est-elle certaine que la France a pris les mesures requises à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, dans les affaires 152-78 ⁽¹⁾ et 168-78 ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO n° C 202 du 24. 8. 1978, p. 4 et JO n° C 196 du 2. 8. 1980, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 214 du 8. 9. 1978, p. 4 et JO n° C 79 du 29. 3. 1980, p. 3.

1. À la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 152-78, le gouvernement français a informé la Commission qu'il prendrait toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à l'arrêt.

Il résulte notamment de celui-ci que la réglementation incriminée n'est plus opposable aux produits importés des autres États membres discriminés au sens de cette jurisprudence. À cet égard, la Commission n'a pas connaissance de poursuites pénales relatives à la publicité de ces produits pour infraction à ladite réglementation — les poursuites en

cours concernant exclusivement des produits nationaux.

Un projet de loi relatif à la publicité des boissons alcooliques de nature à rendre cette réglementation conforme au droit communautaire devrait être examiné par le parlement français au cours de la prochaine session parlementaire.

2. La législation française qui comportait un régime de taxation différentielle en matière d'eaux-de-vie reconnue par la Cour de justice des Communautés européennes incompatible avec l'article 95 du traité CEE, dans l'affaire 152-78, a été modifiée dans la loi de finance de 1981 à compter du 1^{er} janvier 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 2217/80

de M. Seefeld

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1981)

Objet: Trafic automobile de et vers la Grèce

Quels efforts ont été déployés en vue de supprimer la carte verte dans le trafic routier entre les pays de la Communauté et la Grèce et pour quelle date peut-on escompter une réglementation uniforme, également applicable à ce nouvel État membre?

**Réponse donnée par M. Tugendhat
au nom de la Commission**

(24 avril 1981)

La directive du Conseil 77/166/CEE du 24 avril 1972 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ⁽¹⁾, est d'application en Grèce depuis le 1^{er} janvier 1981.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 2. 5. 1972, p. 1.

La suppression du contrôle de la carte verte à la frontière, grecque demande, d'une part, que pour les véhicules stationnés en Grèce, la responsabilité civile automobile soit étendue aux territoires des autres États membres et, d'autre part, que le bureau national grec d'assurance automobile signe la convention complémentaire entre bureaux nationaux du 12 décembre 1973 ⁽²⁾.

La Commission veille à ce que la Grèce applique les dispositions de la directive afin que, pour les véhicules stationnés dans les États membres, le contrôle de la carte verte à la frontière grecque puisse être supprimé dans les meilleurs délais.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 30. 3. 1974, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 2222/80

de M. Adam

à la Commission des Communautés européennes

(6 mars 1981)

Objet: Services d'information de la Communauté

La Commission pourrait-elle indiquer les sommes que la Communauté dépense chaque année pour ses services d'information?

La Commission n'ignore pas l'accroissement du nombre des services d'information indépendants spécialisés dans les affaires communautaires. Est-elle en mesure d'indiquer le nombre de ces services indépendants?

Quelles mesures envisage-t-elle pour améliorer les services d'information de la Communauté et pour en accroître l'efficacité par rapport à leur coût?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(4 mai 1981)

1. Le montant des dépenses en question figure dans le budget général des Communautés européennes. Les activités d'information de la Commission sont financées sur les crédits disponibles au titre des articles 272 et 273. En 1981, leur montant total s'élève à 10 472 000 Écus.

2. Non. Mais la Commission n'a jamais revendiqué le monopole de l'information sur la Communauté et elle accueille favorablement le développement de services à caractère commercial s'adressant à des publics spécialisés, qui complètent l'activité de ses propres services d'information.

3. La Commission réexamine actuellement sa politique d'information, compte tenu notamment du rapport et de la résolution récemment adoptés par le Parlement, et elle présentera au Parlement ses conclusions, y compris en ce qui concerne l'amélioration du rapport coût-efficacité.

QUESTION ÉCRITE N° 2223/80

de M. Hutton

à la Commission des Communautés européennes

(6 mars 1981)

Objet: Demandes d'aide au titre du Fonds social présentées par l'Écosse

La Commission pourrait-elle préciser:

1. quelles organisations bénévoles écossaises ont demandé des subventions au titre du Fonds social;
2. quelles demandes émanant d'organisations bénévoles écossaises ont été retenues;
3. quel a été le montant des subventions accordées à ces organisations;
4. quelles ont été les raisons générales invoquées pour le rejet des demandes qui n'ont pas été acceptées;
5. quelles autres organisations écossaises ont sollicité des subventions au titre du Fonds social;
6. quelles sont celles dont la demande a été acceptée;
7. quel a été le montant des subventions dont ces dernières ont bénéficié?

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(4 mai 1981)

Les montants engagés en 1978, 1979 et 1980 au titre du Fonds social européen pour des opérations de

formation professionnelle à caractère spécifiquement régional en Écosse sont les suivants:

1978: 5,8 millions de livres sterling,

1979: 5,8 millions de livres sterling,

1980: 7,7 millions de livres sterling.

Pour l'essentiel les demandes proviennent d'organismes publics ou privés tels que, Highlands and Islands Development Board, SDA pour les petites entreprises, le Manpower Service Commission pour l'Écosse et différents projets d'entreprises privées.

Pour ces demandes régionales comme pour les demandes à caractère national ou les demandes qui touchent d'autres domaines d'intervention il n'apparaît pas que des organismes bénévoles en Écosse (voluntary organisations) soient promoteurs d'opérations.

QUESTION ÉCRITE N° 2229/80

de M. Van Miert

aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(6 mars 1981)

Objet: Activités du TREVI

Les ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique voudraient-ils, à la lumière des négociations menées avec les deux États candidats à l'adhésion, indiquer dans quelle mesure ces derniers participent déjà à la coopération entre les ministres de l'intérieur des Dix?

Plus précisément, voudraient-ils indiquer dans quelle mesure les représentants de ces pays candidats sont mis et tenus au courant des différentes activités du TREVI et préciser la nature de leur apport à ces activités, tant au niveau des ministres qu'à celui des hauts fonctionnaires siégeant dans les différents groupes de travail?

Réponse

(5 mai 1981)

La question de savoir si, et dans quelle mesure, les ministres de l'intérieur des deux États candidats à

l'adhésion participeront aux activités du TREVI est encore à l'étude. Jusqu'à présent, ces deux pays n'ont pas participé aux travaux.

QUESTION ÉCRITE N° 2232/80

de M^{me} Pruvot

à la Commission des Communautés européennes

(6 mars 1981)

Objet: Protection des animaux

La Commission s'est-elle déjà préoccupée de la protection des animaux, plus particulièrement en ce qui concerne la vivisection, les méthodes utilisées dans certaines fermes et les conditions de transport des animaux?

Si une réglementation en la matière existe pour certaines catégories d'animaux, la Commission n'estime-t-elle pas nécessaire de l'appliquer à toutes les espèces animales?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(27 avril 1981)

La Commission se préoccupe bien entendu de la protection des animaux et est active dans ce domaine.

Pour l'heure, il n'existe aucune proposition de la Commission visant à prendre des mesures communautaires spécifiques en ce qui concerne la vivisection. La Commission prend toutefois une part active à l'élaboration au Conseil de l'Europe de la convention sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales.

La Commission a déjà fait procéder à des études sur la protection des animaux dans le cas de certaines méthodes d'élevage, notamment celle qui consiste à mettre les poules pondeuses en cage. Le Conseil sera d'ailleurs saisi dans le courant de l'année d'une proposition en la matière. D'autres mesures, applicables éventuellement à d'autres espèces soumises à divers systèmes d'élevage sont à l'étude. La Communauté a souscrit par ailleurs à la convention euro-

péenne sur la protection des animaux dans les élevages et participe aux travaux organisés dans le cadre de cette convention.

Le Conseil a déjà adopté la directive 77/489/CEE relative à la protection des animaux en transport international ⁽¹⁾. Cette directive a un caractère général et s'applique à toutes les espèces, quels que soient le type de transport et la raison pour laquelle le transport a lieu. La Commission a déjà transmis au Conseil une proposition pour la mise en œuvre de la directive considérée ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 23.

⁽²⁾ JO n° C 41 du 14. 2. 1979, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 2233/80

de M. Glinne

à la Commission des Communautés européennes

(6 mars 1981)

Objet: Statut européen du mineur

De source syndicale, on affirme qu'à la fin des années 1950, un statut européen du mineur a été convenu, articulé sur les dispositions ci-après.

1. La rémunération des mineurs de fond devait être la plus élevée et pour le moins de 25 % supérieure à l'échelle des barèmes des travailleurs de la surface.

Les salaires du personnel de la surface des charbonnages devaient être au moins égaux à ceux versés dans les industries comparables.

2. Pour préserver les mineurs des revirements économiques, il leur était promis la garantie du salaire annuel.
3. En reconnaissance publique des efforts fournis et des dangers de leur dur métier, les salaires des mineurs de fond ne seraient pas sujet à l'impôt.
4. Pour assurer une certaine continuité dans la production du charbon, les mineurs de fond seraient exemptés de toute obligation militaire.
5. En cas de maladie ou de vieillesse, les mineurs auraient droit aux rémunérations sociales les plus élevées.

Une indemnité suffisante serait garantie en cas de chômage, d'accident ou de maladie.

À l'âge de la retraite, le montant de la pension ne pourrait en aucun cas être inférieur à 75 % du salaire moyen en vigueur dans les mines.

Les pensions suivraient l'évolution des salaires des travailleurs actifs.

6. Les mineurs recevraient gratuitement une allocation en nature ou en espèces, représentant leurs besoins en charbon domestique ou en énergie autre remplaçant le charbon.
7. Les mineurs auraient droit au logement gratuit ou au paiement d'une indemnité compensatoire d'un loyer, correspondant à l'habitation à laquelle ils étaient en droit de prétendre.

Quel est, sur chacun des points précités, l'état de réalisation concret dans les différents États membres?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(27 avril 1981)

À la fin des années 50, l'idée d'un statut européen du mineur a été lancée par certains milieux syndicaux mais n'a pas rencontré l'adhésion de toutes les parties concernées pour entamer des discussions.

Par conséquent, un tel statut n'a pas été élaboré et donc en ce qui concerne les points énumérés dans la présente question, il n'existe pas de *consensus* européen.

Néanmoins, depuis 1975, la commission mixte «charbon» élabore régulièrement en collaboration avec les représentants des employeurs et des travailleurs, des tableaux comparatifs portant sur la durée du travail ainsi que sur la situation juridique (légale et conventionnelle) relative à l'emploi des travailleurs manuels. Des tableaux comparatifs existent également concernant les systèmes de la sécurité sociale, spécifiques à l'industrie charbonnière.

La Commission fait parvenir directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen un ensemble de données disponibles sur ces points.

Les membres de la commission mixte «charbon» ont souligné à plusieurs reprises, qu'une harmonisation au plan européen est en train de se réaliser grâce à la diffusion de ces informations.

D'un commun accord, ils estiment qu'il n'est pas opportun pour le moment de discuter des conditions de travail primaires en l'absence de politique commune monétaire, industrielle et énergétique.

QUESTION ÉCRITE N° 2240/80

de M. Deleau

à la Commission des Communautés européennes

(6 mars 1981)

Objet: Procédure arbitrale destinée à éliminer les doubles impositions pouvant résulter des corrections opérées en matière de prix de transfert

Le 29 novembre 1976, la Commission a déposé une proposition de directive tendant, par l'institution d'une procédure arbitrale, à éliminer les doubles impositions pouvant résulter des corrections opérées en matière de prix de transfert.

Eu égard à l'importance de cette directive pour les milieux économiques de la Communauté économique européenne, la Commission voudrait-elle faire connaître les raisons du retard apporté à son adoption?

**Réponse donnée par M. Tugendhat
au nom de la Commission**

(29 avril 1981)

Au terme d'une discussion sur la base juridique des dispositions à prendre pour éliminer les doubles impositions dans le cas de correction des bénéfices entre entreprises associées, le comité des représentants permanents a chargé, en juin 1978, le groupe de travail *ad hoc* du Conseil de mettre au point le projet d'une convention entre les États membres fondée sur l'article 220 du traité.

Malgré l'insistance de la Commission, le groupe n'a entamé ses travaux qu'au mois de mars 1980. Depuis lors, toutefois, ils progressent de façon satisfaisante.

QUESTION ÉCRITE N° 2248/80**de M. Balfe****à la Commission des Communautés européennes***(6 mars 1981)***Objet:** Exportations et importations communautaires de viande bovine en 1980

Lors de la réunion du comité consultatif de la viande bovine, tenue le 12 décembre 1980, il a été signalé que les exportations communautaires pour 1980 s'élèveraient à 575 000 tonnes.

1. La Commission peut-elle indiquer quelle charge financière ces exportations ont représenté pour la Communauté?
2. La Commission peut-elle indiquer séparément quelle quantité de viande bovine a été vendue à la Pologne, à quel prix, si ce prix était plus favorable que le prix de la viande bovine de même qualité vendue dans d'autres pays et quel a été le montant total des subventions?
- 3.a) Pour quelle raison les importations en provenance des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) n'ont-elles atteint au total que 15 000 tonnes sur les 30 000 tonnes autorisées?
- b) Pour quelle raison, dans le cadre des mesures relatives à la viande bovine de première qualité, 9 000 tonnes seulement ont été importées alors que la quantité convenue était de 21 000 tonnes?
- c) Pour quelle raison, dans le cadre des mesures relatives aux balances, 32 000 tonnes seulement ont été importées, alors qu'il était possible d'en importer 50 000 tonnes?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(30 avril 1981)

1. Les données disponibles les plus récentes indiquent qu'en 1980 le total des exportations d'animaux sur pied, de viande bovine fraîche, réfrigérée et congelée et de conserves s'est élevé à 640 000 tonnes environ de poids en carcasse. Le total des restitutions à l'exportation versées pour cette quantité est estimé à 715 millions d'Écus.

2. La quantité totale exportée vers la Pologne en 1980 a été de près de 27 800 tonnes dont 23 350 environ de viande bovine fraîche. La Commission n'est pas en mesure de fournir des informations sur les prix, étant donné que ces ventes ont été effectuées par des négociants privés qui traitent ces informations de manière confidentielle. Le total des restitutions versées pour ces exportations peut être estimé à 33 millions d'Écus.

Le 18 décembre 1980, la Commission a arrêté le règlement (CEE) n° 3300/80 ⁽¹⁾ relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viandes bovines congelées destinées à être exportées en Pologne. Ce règlement établissait les prix de vente, restitutions à l'exportation et montant compensatoire monétaire non compris, des 15 000 tonnes destinées à la Pologne à des niveaux inférieurs de 15 % à ceux fixés pour d'autres destinations. Toutefois, le transport de cette viande bovine n'a débuté qu'en mars 1981.

3. Il convient de souligner que pour les contingents de viande bovine ACP et de première qualité ainsi que dans le cadre du bilan estimatif, la quantité prévue dans chaque cas constitue une facilité et non pas une obligation d'importer.

a) En 1980, la délivrance de licences d'importations a porté sur 8 500 tonnes environ dans le contexte du régime ACP. Les importations en provenance du Botswana, qui détient la part principale dans ce contingent, ont été suspendues le 7 mars 1980 par la décision 80/354/CEE de la Commission ⁽²⁾ à la suite de l'apparition d'un nouveau foyer de fièvre aphteuse.

Madagascar, le Swaziland et le Kenya n'ont pas utilisé intégralement les possibilités que leur offrait le contingent, notamment en raison de la situation de l'offre et des prix existant dans ces pays.

b) En 1980, 11 000 tonnes environ de viande bovine de première qualité ont été importées dans la Communauté. La diminution des importations s'explique par la situation de l'offre et des prix dans les pays exportateurs ainsi que dans la Communauté.

c) Là aussi, c'est la situation de l'offre et des prix dans les pays exportateurs ainsi que dans la Communauté qui explique pourquoi les importations n'ont été que de 32 000 tonnes, alors qu'elles pouvaient être de 50 000 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 344 du 19. 12. 1980 p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 26. 3. 1980, p. 23.

QUESTION ÉCRITE N° 2251/80

**de MM. Giummara, Ligios, Lima, Colleselli,
Modiano, Travaglini, Barbagli, Giavazzi, Dalsass,
Antoniozzi, Costanzo, Barbi et Del Duca**

à la Commission des Communautés européennes*(6 mars 1981)***Objet:** Installation obligatoire du tachigraphe

La Commission a-t-elle conscience que l'obligation d'installer un tachigraphe sur les véhicules affectés au transport local de produits et d'équipements agricoles est inopportune et inutilement coûteuse, étant donné qu'il s'agit essentiellement de transports de marchandises de production locale et n'estime-t-elle pas, en conséquence, devoir étendre à l'Italie la décision 79/709/CEE du 27 juillet 1979 qu'elle a, à juste titre, adoptée en faveur des Pays-Bas?

- des prêts de livres, disques ou cassettes,
- des manifestations culturelles ou des expositions ambulantes.

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(27 avril 1981)

En vertu de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1463/70⁽¹⁾ et l'article 4 du règlement (CEE) n° 543/69⁽²⁾, les tracteurs et autres engins exclusivement affectés aux travaux agricoles et forestiers locaux sont exemptés de l'obligation d'être équipés d'un tachigraphe.

En vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1463/70, les États membres peuvent, après consultation de la Commission, accorder d'autres exemptions pour des véhicules et des transports déterminés intéressant l'agriculture. Mais le règlement ne prévoit pas des dérogations générales pour tous les véhicules ou tous les transports qui font l'objet de la question.

La Commission n'est donc pas en mesure de donner une réponse favorable aux honorables parlementaires; mais elle est prête à examiner le problème qu'ils soulèvent.

La décision 79/709/CEE⁽³⁾ de la Commission du 27 juillet 1979, citée par les honorables parlementaires, n'a pas trait aux transports locaux de produits et d'équipements agricoles, mais exclusivement à:

- la desserte des marchés locaux,
- des opérations de vente de porte à porte,
- des opérations ambulantes de banque, de change ou d'épargne,

QUESTION ÉCRITE N° 2258/80

de M. Pöttering

à la Commission des Communautés européennes

(6 mars 1981)

Objet: Subvention sous forme de bonifications d'intérêts accordées dans le cadre du Fonds européen de développement régional (Feder)

La participation du Feder aux projets d'encouragement, sous forme d'une bonification d'intérêts de 3 %, n'a jusqu'ici été que très faiblement sollicitée.

1. Pourquoi cet instrument d'encouragement ne jouit-il que d'une aussi faible faveur auprès des États membres?
2. Qu'envisage de faire la Commission pour rendre plus attractives, à l'avenir, les bonifications d'intérêts en tant qu'instrument d'encouragement de la politique régionale?

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(24 avril 1981)

1. Les États membres préfèrent obtenir les aides du Feder en une seule fois plutôt que de les lier à un remboursement échelonné de prêts contractés auprès de la Banque européenne d'investissement; la disposition à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a pas été utilisée souvent.

2. L'expérience a montré que les bénéficiaires préfèrent une subvention à fonds perdu à son équivalent sous forme de bonification échelonnée dans le temps. En effet, l'attractivité des bonifications d'intérêts dépend de la nature même de cette forme d'aide et non pas des mécanismes prévus pour sa mise en œuvre, mécanismes que la Commission considère d'ailleurs comme satisfaisants.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 209 du 18. 8. 1979, p. 27.

QUESTION ÉCRITE N° 2267/80**de M^{me} Squarcialupi****à la Commission des Communautés européennes***(6 mars 1981)*

Objet: Médicaments et services sanitaires destinés à la lutte contre la faim dans le monde

La communication de la Commission au Conseil concernant le suivi du débat parlementaire sur la faim dans le monde [COM(80) 631 final] du 22 octobre 1980, passe totalement sous silence le contenu d'un avis formulé par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs du Parlement européen, repris au paragraphe 24 de la résolution adoptée en la matière par le Parlement, où celui-ci considère que la lutte contre la faim requiert, outre un approvisionnement suffisant en produits alimentaires, des services sanitaires, une éducation en matière d'hygiène, des médicaments pour combattre les maladies liées à la sous-alimentation et invite la Communauté à orienter son assistance technique et financière aux pays en voie de développement dans ce sens.

Comment la Commission compte-t-elle mettre en œuvre la volonté ainsi exprimée par le Parlement?

**Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission**

(28 avril 1981)

Le Fonds européen de développement a financé de 1958 à 1980: 198 dispensaires, 66 centres de santé, 127 hôpitaux, 75 maternités et 33 centres de protection maternelle et infantile pour une capacité totale d'hospitalisation de près de 14 000 lits.

En plus de ces projets ont été financés: 11 établissements pour la formation du personnel de santé (dont 2 facultés de médecine), des fournitures d'équipements, des instituts divers (santé publique, pédiatrie, etc.), des actions de lutte contre les grandes endémies, etc.

Ainsi en tout, plus de 150 projets dans le domaine de la santé ont été financés sur les ressources du Fonds européen de développement.

Il est évident que plusieurs formations sanitaires, notamment hôpitaux, sont amenées à traiter dans

leurs services de pédiatrie et de médecine générale des cas relevant de carences alimentaires graves: malnutrition, avitaminoses, etc..

La Commission est consciente des problèmes posés par ces carences alimentaires dans les pays en voie de développement et ne néglige aucune occasion d'intervenir dans ce domaine lorsque les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) le souhaitent. Il n'en reste pas moins que l'initiative des projets incombe aux États ACP eux-mêmes conformément aux dispositions en vigueur dans le cadre des conventions de Yaoundé et de Lomé. En effet, tout projet ou toute action de coopération ne peut être entrepris par la Commission sur les ressources du Fonds européen de développement qu'à la demande expresse d'un ou plusieurs États ACP.

Dans le cadre des accords avec les pays du Maghreb et du Maschrak ainsi que dans le cadre des aides aux pays en voie de développement non associés, aucun projet dans le domaine de la santé n'a été financé jusqu'à ce jour.

QUESTION ÉCRITE N° 2278/80**de M^{me} Buchan****à la Commission des Communautés européennes***(9 mars 1981)*

Objet: Travaux du Centre de développement industriel

1. Quel est le rôle du Centre de développement industriel?
2. Où est installé le Centre de développement industriel?
3. Qui est employé par le Centre de développement industriel?
4. À combien s'élève le budget du Centre de développement industriel?
5. À l'égard de qui le Centre de développement industriel est-il responsable?
6. Le Centre de développement industriel fait-il périodiquement rapport sur ses travaux au Parlement européen ou à toute autre institution de la Communauté européenne?

**Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission**

(24 avril 1981)

1. Le rôle du Centre de développement industriel (CDI) est défini aux articles 79 et 80 de la nouvelle convention de Lomé.

2. Le CDI a son siège à Bruxelles.

3. L'article 81 deuxième alinéa de la convention de Lomé précise les modalités et dispositions applicables au personnel du centre.

Les effectifs du personnel existant et du personnel à recruter au titre du budget du CDI pour l'exercice 1981 comportent, outre le directeur et le directeur adjoint, 12 conseillers techniques, 7 chargés de mission, 8 assistant(es), 8 secrétaires, 1 chauffeur et 1 huissier.

4. Le budget du centre est alimenté par une dotation de 25 millions d'UCE prélevée sur les montants affectés par la convention de Lomé II au financement de projets de coopération régionale (voir article 81 cinquième alinéa). Le budget au titre de l'exercice 1981 s'élève à 4 491 715 unités de compte européennes.

5. Le centre a pour autorité de tutelle le comité de coopération industrielle (article 81 premier alinéa), lui-même placé sous la tutelle du comité des ambassadeurs CEE-ACP.

6. Organe paritaire de la coopération CEE-ACP, le CDI n'a de relations directes qu'avec les institutions de la convention de Lomé. Il fait rapport au comité de coopération industrielle, qui saisit ensuite le comité des ambassadeurs CEE-ACP. Par ailleurs, le Conseil des ministres CEE-ACP présente annuellement à l'assemblée consultative, instituée par la convention de Lomé, un rapport qui inclut les activités de coopération industrielle, y compris celles du CDI.

QUESTION ÉCRITE N° 2281/80

de M^{me} Buchan

à la Commission des Communautés européennes

(9 mars 1981)

Objet: Acier sud-africain

1. Quelle pourrait être, selon la Commission, l'évolution de la production d'acier sud-africain pendant la période 1981-1986?

2. Quelle pourrait être, selon la Commission, l'évolution de la production d'acier inoxydable à base de ferro-chrome en Afrique du Sud pendant la période 1981-1986?

3. Quel a été le volume a) des échanges d'acier inoxydable à base de ferro-chrome et b) des échanges d'autres aciers entre la Communauté économique européenne et l'Afrique du Sud au cours de ces cinq dernières années?

4. Quelle pourrait être, selon la Commission, l'évolution des échanges d'acier entre la Communauté économique européenne et l'Afrique du Sud au cours de la période 1981-1986?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(28 avril 1981)

1 et 2. Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur les perspectives de production de l'industrie sidérurgique sud-africaine.

3. Les importations communautaires d'acier inoxydable en provenance d'Afrique du Sud ont diminué en 1980 d'environ 3,5 % par rapport à 1976 tandis que les exportations communautaires d'acier inoxydable vers l'Afrique du Sud diminuaient dans la même période d'environ 3,3 %. La ventilation par année s'opère comme suit.

(en tonnes)

	Importations CEE	Exportations CEE
1976	3 016	5 596
1977	2 901	5 897
1978	3 553	2 389
1979	3 980	4 656
1980 (9 premiers mois)	2 115	4 064

Les importations communautaires de produits CECA en provenance d'Afrique du Sud ont diminué en 1980 d'environ 22,5 % par rapport à 1976, tandis que les exportations communautaires de produits CECA vers l'Afrique du Sud diminuaient dans la même période d'environ 35,5 %. La ventilation par année s'opère comme suit.

(en tonnes)

	Importations CEE	Exportations CEE
1976	446	62
1977	412	22
1978	166	32
1979	242	40
1980 (9 premiers mois)	260	30

4. Compte tenu d'un ralentissement prévisible de l'augmentation de la consommation apparente de l'Afrique du Sud en produits sidérurgiques de 1981 à 1985 estimée à 25 % (en baisse par rapport à la période 1977-1981 où elle avait augmenté de 38,4 %), d'une diminution de la croissance de la production sud-africaine d'acier dans les dernières années (+ 2 % de 1979 à 1981 contre + 25 % de 1976 à 1979) et de la faible augmentation prévue de la capacité sud-africaine, pleinement utilisée à l'heure actuelle, estimée à 5 % de 1981 à 1985, la Commission n'envisage pas, à la lumière des éléments dont elle dispose, de changements importants dans les échanges en produits sidérurgiques avec l'Afrique du Sud dans les prochaines années.

que l'absence de telles dispositions constitue une injustice vis-à-vis de nombreuses personnes qui n'ont jamais travaillé en raison d'un handicap physique ou d'une incapacité et qu'il faudrait réparer cette injustice au cours de l'année internationale des handicapés?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(4 mai 1981)

1. Le Conseil a marqué, le 27 novembre 1980, son accord de principe sur l'extension aux travailleurs non salariés du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾, qui fixe les règles de base de la sécurité sociale des travailleurs salariés qui se déplacent dans la Communauté.

La Commission prépare les adaptations à apporter aussi au règlement (CEE) n° 574/72 ⁽²⁾, qui fixe les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 précité. L'ensemble de la réglementation en faveur des travailleurs non salariés entrera en vigueur six mois après la publication de ces adaptations du règlement d'application au Journal officiel.

2. L'extension du règlement (CEE) n° 1408/71 aux travailleurs non salariés ne comporte pas, en effet, de dispositions permettant l'octroi de prestations familiales pour les enfants qui ne résident pas dans l'État membre où le travailleur non salarié exerce son activité professionnelle, faute d'un accord, au sein du Conseil, sur l'uniformisation du système de paiement des prestations familiales en vigueur pour les travailleurs salariés ⁽³⁾.

Dans ces conditions, la Commission n'envisage pas de faire de nouvelles propositions pour remédier à cette lacune.

3. La Commission ne peut que regretter que le Conseil n'ait pas suivi sa proposition visant à étendre le règlement (CEE) n° 1408/71 non seulement aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille, mais aussi aux personnes non actives.

QUESTION ÉCRITE N° 2285/80

de M. Moreland

à la Commission des Communautés européennes

(9 mars 1981)

Objet: Dispositions prises par le Conseil des ministres des affaires sociales en novembre 1980 en matière de sécurité sociale

Le Conseil aurait, après de longues délibérations, accepté d'étendre le régime de sécurité sociale aux travailleurs indépendants et aux inactifs qui tombent malades lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un autre pays membre. Cette décision intéressera un grand nombre de personnes et prouve, à elle seule, l'utilité de la Communauté européenne.

1. À quelle date ces dispositions, adoptées en novembre, entreront-elles en vigueur?

2. Est-il exact que ce régime n'est pas applicable aux enfants des travailleurs indépendants qui habitent dans un pays différent de celui où le (ou les) parent(s) travaille(nt)? La Commission a-t-elle l'intention de présenter des propositions pour remédier à cette anomalie?

3. Est-il exact que, s'agissant des inactifs, cette décision résulte d'une disposition administrative? La Commission estime-t-elle qu'une telle mesure devrait être incorporée dans la législation communautaire? La Commission estime-t-elle

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5.7. 1971, p. 2, version codifiée JO n° C 138 du 9. 6. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 27.3. 1972, p. 1, version codifiée JO n° C 138 du 9. 6. 1980, p. 1.

⁽³⁾ Proposition de la Commission publiée au JO n° C 96 du 29. 4. 1975, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 2289/80**de sir Brandon Rhys Williams****à la Commission des Communautés européennes***(9 mars 1981)***Objet:** Journées de travail perdues pour cause de maladie

La Commission publiera-t-elle, pour la dernière année pour laquelle les chiffres sont disponibles, un tableau indiquant le nombre de journées de travail perdues pour cause de maladie dans chacun des États membres, en mettant en regard ces chiffres avec l'importance de la population active de chaque pays?

**Réponse donnée par M. O'Kennedy
au nom de la Commission**

La Commission ne dispose pas actuellement de données chiffrées sur le nombre de jours de travail perdus par suite de maladie dans chacun des États membres.

L'établissement d'une statistique communautaire permettant de fournir de telles informations est actuellement en cours à l'office statistique des Communautés européennes, dans le cadre des travaux consacrés à la méthodologie de la partie II (Effectifs et prestations) du Système européen de statistiques de la protection sociale (Sespros). Ce thème figure parmi les domaines qui ont reçu priorité dans le projet du 5^e programme statistique de l'office pour la période 1982-1984.

QUESTION ÉCRITE N° 2296/80**de M. Key****à la Commission des Communautés européennes***(9 mars 1981)*

Objet: Tests linguistiques imposés aux médecins et aux infirmières originaires de la Communauté économique européenne

En réponse à la question écrite n° 1354/80 ⁽¹⁾ de Mme Ewing, la Commission a précisé que le gouvernement britannique exige que les infirmières originaires de la Communauté économique européenne désirant exercer leur métier au Royaume-Uni connaissent la langue anglaise.

Le ministère britannique de la santé publique et de la sécurité sociale a récemment proposé que les médecins originaires de la Communauté économique européenne soient dispensés de prouver leur connaissance de l'anglais.

1. S'agit-il d'une exigence émanant de la Communauté européenne?
2. Au cas où cette proposition serait appliquée, la Commission sait-elle que des milliers de médecins, la plupart originaires d'Asie, devront se soumettre à un test linguistique, ce qui pourrait être considéré comme une manifestation de discrimination raciale?
3. La Commission traitera-t-elle les médecins de la même manière que les infirmières en leur demandant de prouver leurs connaissances linguistiques, quel que soit leur pays d'origine, et ce dans l'intérêt de la sécurité du malade et des bonnes relations sur le plan racial?

⁽¹⁾ JO n° C 345 du 31. 12. 1980, p. 24.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission***(29 avril 1981)*

1. et 3. La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer, outre à la réponse donnée à la question écrite n° 1354/80 de Mme Ewing ⁽¹⁾, également aux réponses données aux questions écrites nos 278/79 de M. Glinne ⁽²⁾ et 1158/80 de lord O'Hagan ⁽³⁾.

2. Les directives du Conseil 75/362/CEE et 75/363/CEE du 16 juin 1975 ⁽⁴⁾ qui organisent la libre circulation des médecins à l'intérieur de la Communauté, s'appliquent aux praticiens qui sont ressortissants d'un État membre et ont été formés dans l'un des États membres. Par contre, chaque État membre reste libre de fixer les règles applicables aux médecins qui ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces deux conditions et qui désirent exercer la médecine sur son territoire. C'est pourquoi la Commission n'a pas à apprécier si la réglementation édictée par le

⁽¹⁾ JO n° C 345 du 31. 12. 1980, p. 24.

⁽²⁾ JO n° C 183 du 21. 7. 1980, p. 2.

⁽³⁾ JO n° C 322 du 10. 12. 1980, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 1 et 14.

Royaume-Uni pour les médecins qui ne sont pas bénéficiaires des directives de 1975 comporte des discriminations par rapport à celle que cet État membre doit, en vertu du droit communautaire, appliquer aux médecins qui en sont bénéficiaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2305/80

de M. Lomas

à la Commission des Communautés européennes

(9 mars 1981)

Objet: Programme de lutte contre la pauvreté

La Commission a-t-elle conscience du préjudice certain qu'elle causerait à des projets sociaux dont l'utilité a été démontrée, en ne continuant pas à financer ceux qui ont été mis sur pied au titre du programme de lutte contre la pauvreté arrivé à expiration en 1980?

De nombreux projets, tel que le Defoe Day Centre, au nord-est de Londres devront être abandonnés, faute de crédits, si la Communauté économique européenne ne continue pas à les financer.

Compte tenu de l'urgence, la Commission consentira-t-elle à débloquer les crédits nécessaires pour soutenir les projets relevant du programme de lutte contre la pauvreté, qui représentent un bien faible pourcentage du budget communautaire?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(4 mai 1981)

Il n'avait jamais été prévu que les projets pilotes lancés ou bénéficiant d'une aide au titre du programme de lutte contre la pauvreté continueraient à être soutenus par la Commission au-delà de la durée du programme telle qu'elle est fixée par la décision du Conseil 77/779/CEE du 12 décembre 1977⁽¹⁾. Les responsables de projets étaient parfaitement informés de cette situation.

⁽¹⁾ JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 28.

Toutefois, consciente de la nécessité de continuer à mener une action de lutte contre la pauvreté, la Commission a proposé une nouvelle décision au Conseil et au Parlement européen⁽²⁾ en vue de poursuivre une importante série intérimaire d'actions de lutte contre la pauvreté en attendant que des initiatives à plus long terme puissent être élaborées sur la base de son rapport final sur le programme qui doit être présenté au Conseil au plus tard le 30 juin 1981. Ce projet de décision, comportant un budget initial de 9 millions d'Écus pour 1981 et ramené ultérieurement à 4 millions d'Écus, n'a été approuvé ni par le Conseil ni par le Parlement européen.

Il n'est pas possible de continuer à financer les projets du programme de lutte contre la pauvreté faute d'une décision du Conseil en la matière.

⁽²⁾ JO n° C 307 du 7. 12. 1979, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 2312/80

de M. Purvis

à la Commission des Communautés européennes

(9 mars 1981)

Objet: Ressources européennes de barytine

Eu égard au fait que, dans la plupart des cas, l'exploitation des minerais ne peut se faire qu'en harmonie avec les programmes régionaux d'utilisation des sols, la Commission n'estime-t-elle pas que la Communauté serait bien avisée en fournissant une aide financière spéciale destinée à compenser les effets, sur l'environnement et les transports, de l'exploitation de la barytine dans des régions pittoresques éloignées comme le Perthshire?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(28 avril 1981)

La Commission est consciente des éventuels inconvénients pour l'environnement, notamment, des activités extractives de barytine dans certaines régions de la Communauté.

Plus généralement, elle souhaite que des études préalables d'incidence sur l'environnement soient réalisées avant que certains projets industriels ou d'infrastructures ne soient concrétisés.

La Commission ne dispose cependant pas d'un instrument financier lui permettant de compenser les effets négatifs de certaines activités sur l'environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 15/81

de M. Seefeld

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1981)

Objet: Aides pour le tremblement de terre en Italie

Des articles de presse publiés en république fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾ laissent entendre que l'aide accordée par la Communauté européenne à la suite du tremblement de terre en Italie se serait volatilisée.

Ainsi, 15 000 tonnes de céréales, 1 950 tonnes de viande et 1 000 tonnes d'huile d'olive se seraient perdus en cours de route.

1. La Commission est-elle au courant de ces reproches et, dans l'affirmative, qu'en pense-t-elle?
2. La Commission a-t-elle demandé des éclaircissements aux autorités compétentes?
3. Faut-il croire d'autres informations de presse selon lesquelles l'Italie craindrait depuis lors de plus en plus qu'au vu des dernières expériences, malheureuses, la Commission des Communautés européennes ne reconsidère l'octroi du crédit spécial qu'elle a promis pour la reconstruction dans la zone du Mezzogiorno touchée par le tremblement de terre?

⁽¹⁾ Voir *Badische Neueste Nachrichten*, Karlsruhe, du 12. 2. 1981.

Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission

(30 avril 1981)

La Commission dément formellement les assertions de presse auxquelles se réfère l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 16/81

de M^{me} Lizin

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1981)

Objet: Limite d'âge pour le concours COM/C/321

La Commission peut-elle justifier le fait que pour un concours de photographeur, offettistes et photocompositeurs, elle a choisi d'imposer une limite d'âge de trente ans, alors qu'il s'agit de métiers où l'expérience est importante?

Une limite d'âge de trente-cinq ans ne serait-elle pas plus conforme à son intérêt?

Réponse donnée par M. O'Kennedy
au nom de la Commission

(28 avril 1981)

Les formations professionnelles de base dans les secteurs cités par l'honorable parlementaire — généralement confirmées par des diplômes du niveau de l'enseignement technique moyen inférieur — sont acquises, dans les différents États membres, vers seize et dix-huit ans et permettent à leurs bénéficiaires de justifier — avant l'âge de trente ans — d'une expérience de plusieurs années.

C'est ainsi que le concours général COM/C/321 — organisé pour constituer une réserve de recrutement de photographeurs, offettistes et photocompositeurs — a permis à 238 candidats, et ce, malgré la limite d'âge fixée à trente ans — de s'inscrire à ce concours, dont 66, après examen des titres, sont admis à participer aux épreuves.

QUESTION ÉCRITE N° 69/81

de M. Deleau

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1981)

Objet: Baisse des emprunts sur le marché international des capitaux en 1980

Quels sont les commentaires de la Commission au vu de la baisse de 10 % des emprunts sur le marché

international des capitaux en 1980 et quelles conclusions en tire-t-elle pour 1981?

QUESTION ÉCRITE N° 74/81

de M. Fanton

à la Commission des Communautés européennes

(3 avril 1981)

Réponse donnée par M. Ortoli au nom de la Commission

(29 avril 1981)

Selon les informations disponibles, le montant global des fonds collectés sur les marchés internationaux des capitaux dans l'ensemble de l'année 1980 n'a pas marqué de diminution par rapport à 1979, comme le montre le tableau ci-après.

	(en milliards d'Écus)	
	1979	1980
Emprunts obligataires	16,3	18,9
Crédits bancaires syndiqués	56,9	56,3
Total	73,2	75,2

NB: Les chiffres pour 1980 feront sans doute l'objet de révisions mineures vers le haut.

En particulier, les émissions obligataires internationales ont atteint un nouveau record, dépassant ainsi le chiffre très élevé de 1977, tandis que le volume des nouveaux crédits bancaires syndiqués est resté stationnaire, après quelques années d'expansion extrêmement rapide. Cette stagnation s'explique notamment par une attitude plus prudente des banques à l'égard notamment d'octrois de crédit aux pays déjà fort endettés, en particulier les pays en voie de développement non producteurs de pétrole.

Pour l'année en cours, il semble qu'on puisse s'attendre à une croissance plutôt modérée de l'ensemble des emprunts, davantage axée sur une progression des crédits bancaires que sur une expansion des émissions obligataires.

Objet: Réponses de la Commission aux questions écrites

La Commission est-elle consciente que la manière de traiter les membres du Parlement en qualifiant leurs propos d'erronés, d'excessifs ou de non fondés est inadmissible (réponse à la question n° 1854/80) ⁽¹⁾?

La Commission peut-elle expliquer pourquoi, depuis un an, le style des réponses, leur teneur et les délais de leur envoi laissent tant à désirer?

⁽¹⁾ JO n° C 67 du 26. 3. 1981, p. 27.

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(29 avril 1981)

L'honorable parlementaire comprendra qu'en présence d'interprétations et de conclusions comme celles qu'il a exposées dans sa question n° 1854/80, la Commission ait le souci de rétablir la simple vérité des faits.

La Commission ne partage pas l'appréciation que porte l'honorable parlementaire sur la qualité des réponses. En ce qui concerne les délais, elle s'en est déjà expliquée dans sa réponse à la question n° 1854/80 de l'honorable parlementaire et, plus récemment, dans sa réponse à la question n° 2187/80 de lord O'Hagan ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 88 du 21. 4. 1981, p. 27.

